Quatre-vingt-treizième année. — N° 83. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 8 Avril 1961.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 12 de 1961 parait ce jour. Prix 0,30 NF.

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

NOUVEAU TARIF DOUANIER
applicable à compter du 1er avril 1961.

Comme suite à la publication au *Journal officiel* du 31 mars 1961 du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 **modifiant le tarif des droits de douane d'importation**, la Direction des Journaux officiels a procédé à l'impression d'un **nouveau tarif douanier applicable à compter du 1er avril 1961**.

Ce document, qui s'applique notamment aux **produits des communautés européennes**, comprend tous les **tarifs des droits de douane d'importation et d'exportation** applicables à l'entrée et à la sortie du territoire douanier ainsi que les tarifs spéciaux de la Corse, des départements algériens et sahariens, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; il est complété par un sommaire analytique et un index alphabétique.

Cette brochure est mise en vente sous le **n° 1048-61**, au prix de **20 NF**, ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant réintégration et détachement (administrateurs) (p. 3419).

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés du 6 mars 1961 relatifs aux versements d'annuités de subvention par l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 3419).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 30 mars 1961 relatif à une régie de recettes (p. 3420).

Arrêté portant admission à la retraite (architecture) (p. 3420).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-335 du 7 avril 1961 créant un personnel commun à Electricité de France, Gaz de France et Electricité et Gaz d'Algérie (p. 3420).

Arrêté du 31 mars 1961 portant approbation d'une délibération du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 3421).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique (p. 3421)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations, attribution de fonctions, mise en disponibilité, fin de position « sous les drapeaux » et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 3421).

Arrêté portant acceptation de démission (officiers publics et ministériels) (p. 3422).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours ouvert pour le recrutement de notaires dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 3422).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 24 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3422).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-336 du 4 avril 1961 modifiant et complétant le décret n° 49-165 du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant (p. 3423).

Arrêté portant détachement (personnels des préfectures) (p. 3423).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 3423).

Décret du 1er avril 1961 fixant le nombre des congés du personnel navigant de l'aéronautique pouvant être accordés en 1961 aux officiers de la marine au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 (p. 3423).

Décret n° 61-337 du 4 avril 1961 modifiant le décret n° 54-526 du 17 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de la météorologie (p. 3423).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 3424).

Arrêtés et *décision* portant attribution de grades d'assimilation, admission dans des cadres et mise en position hors cadre (armée de terre [active] et armée de l'air [réserve]) (p. 3424).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de mer, active) (année 1961) (p. 3423).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 4 avril 1961 portant transfert de crédits (p. 3425).

Arrêté portant nomination de membres du conseil national de la comptabilité (p. 3425).

Arrêtés portant nominations, affectation, détachements et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale des finances et direction générale des impôts) (p. 3426).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 30 mars 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3427).

Décrets des 31 mars et 1er avril 1961 portant promotions dans l'ordre des Palmes académiques (p. 3427).

Décret et *arrêté* portant inscription sur une liste d'aptitude, nomination et titularisation (administration centrale) (p. 3427).

Arrêtés du 25 janvier 1961 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports (p. 3427).

Arrêtés du 23 mars 1961 portant approbation de délibérations de conseils d'universités fixant les statuts des collèges scientifiques universitaires (p. 3427).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 avril 1961 modifiant et complétant un précédent arrêté relatif au concours pour le recrutement d'agents de la surveillance des pêches maritimes (p. 3426).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 27 mars 1961 concédant à la Société des chutes de l'Ain l'aménagement et l'exploitation de la chute de Blye, sur l'Ain, dans le département du Jura (p. 3427).

Décret du 4 avril 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan à recourir à l'emprunt (p. 3435).

Arrêté du 7 avril 1961 prorogeant la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'extension de l'usine de traitement de Lacq (p. 3435).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-338 du 31 mars 1961 relatif au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (p. 3435) ✱

Arrêté du 22 mars 1961 relatif aux attributions de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ariège (p. 3435).

Arrêté du 25 mars 1961 relatif aux conditions d'attribution de la prime d'installation prévue par le décret du 22 juin 1960 aux agents contractuels de l'institut national de la recherche agronomique (p. 3435).

Arrêté du 29 mars 1961 relatif aux autorisations de plantations nouvelles de vignes à raisin de table (p. 3436).

Arrêté du 30 mars 1961 relatif au degré minimum de certains vins à appellation d'origine bénéficiant du label « Vins délimités de qualité supérieure » (p. 3436).

Arrêté portant attribution du titre d'œnologue (rectificatif) (p. 3436).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, nominations, titularisation, mutation, détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:
- Administration centrale (p. 3436).
- Enseignement agricole (p. 3437).
- Institut national de la recherche agronomique (p. 3437).
- Services agricoles (p. 3437).
- Service de la protection des végétaux (p. 3437).
- Services vétérinaires (p. 3437).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 13 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 3438).

Décret du 1er avril 1961 autorisant l'hôpital de Sedan à accepter un legs (p. 3438).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 3438).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-339 du 1er avril 1961 fixant le taux maximum de la subvention qui pourra être versée pour 1961 à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions des lois des 27 août 1948, 24 juillet 1950 et 21 juillet 1950 (p. 3437).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 3437).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 15 février 1961 portant attribution de la médaille de la France libérée (p. 3437).

Arrêté du 1er avril 1961 portant remise aux domaines des terrains ayant servi d'assiette au cimetière militaire allemand (guerre 1914-1918) de Rethel (p. 3437).

Arrêté portant affectation (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 3437).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret et *arrêté* du 13 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite postal (p. 3438).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 3438).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 3438).

Sénat. — Dépôt d'une proposition de loi et d'un projet de loi (p. 3438).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 3439).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique (p. 3439).

Avis de vacance de l'emploi de conservateur du musée instrumental du Conservatoire national supérieur de musique (p. 3439).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects (p. 3440).

Avis aux importateurs et aux exportateurs. — Octroi, retrait, extension et caducité d'agrément de commissionnaires en douane (81e liste) (p. 3440).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 3441).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel contractuel du budget annexe des prestations sociales agricoles (p. 3441).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 3441).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture (p. 3442).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir) (p. 3442).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction departementale de la population et de l'action sociale du Finistère (p. 3442).

Avis de vacance du poste de chef des services administratifs de l'établissement psychothérapique de Fleury-les-Aubrais (Loiret) (p. 3442).

Annonces (p. 3443).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 7.

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites (p. 383).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 21 mars 1961, M. Martin (Jean-François), administrateur de la France d'outre-mer, placé jusqu'au 1er septembre 1959 dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de coopération économique pour servir en qualité de chargé d'études à la mission d'aménagement régional de la Guinée, est maintenu dans la même position jusqu'au 15 juillet 1960 (inclus).

M. Martin est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 16 juillet 1960.

Pour compter du 16 juillet 1960, M. Martin est placé pour une période de deux ans dans la position de service détaché auprès du ministère de l'industrie pour y occuper un emploi d'administrateur civil.

MINISTERES D'ETAT

Versements d'annuités de subvention par l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-298 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 60-635 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu la décision n° AE 1569/Col. T du gouverneur général de l'Algérie en date du 6 juin 1953 accordant à la commune indigène de Ghardaïa une subvention de 90 p. 100 pour les travaux d'alimentation en eau potable des centres de Berrian, Bou-Noura, et Mélika ;

Vu le contrat en date des 25 janvier, 27 janvier et 4 février 1956 par lequel le Crédit foncier de France a accordé à ladite commune un prêt de 39.200.000 F remboursable en 14 annuités de 4.087.742 F chacune payables à échéance du 28 (ou 29) février de chaque année et échelonnées de 1957 à 1970, prêt destiné au remboursement, valeur 29 février 1956, d'une avance à court terme de 42 millions de francs consentie en vue des travaux susindiqués et amortie de 2.800.000 F par la commune ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1958 portant suppression de la commune indigène de Ghardaïa et création des communes de Beni-Isguen, Berrian, Bou-Noura, El Atteuf, Ghardaïa, Guerrara et Mélika ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1958 portant création du syndicat intercommunal des communes du M'Zab chargé de la gestion des services municipaux dans les communes de Beni-Isguen, Berrian, Bou-Noura, El Atteuf, Ghardaïa, Guerrara et Mélika ;

Vu les propositions de l'ingénieur en chef de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête :

Art. 1er. — Le montant définitif des travaux d'alimentation en eau potable des centres de Mélika, Bou-Noura et Berrian est définitivement arrêté à 42 millions de francs.

Art. 2. — L'Organisation commune des régions sahariennes assurera à partir de 1958 le service des annuités et intérêts prévus pour le remboursement de l'emprunt de 39.200.000 F susvisé.

Le montant des annuités de subvention qui seront versées le 28 (ou 29) février de chaque année jusqu'en 1970 est fixé à 4.087.742 × 0,9 = 3.678.967 F.

Les annuités de subvention dues au titre des années 1958 et 1959 seront versées dans la caisse du receveur municipal de l'ancienne commune indigène de Ghardaïa.

Celles correspondant aux années 1960 et suivantes seront versées au profit du syndicat intercommunal des communes du M'Zab.

Art. 3. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-296 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu la décision n° AE 6961 Hert. T du 1er juin 1956 accordant à la commune indigène de Ghardaïa une subvention de 90 p. 100 pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable du centre d'El Atteuf, évalués à 16 millions de francs ;

Vu le contrat en date des 16 janvier, 18 janvier et 25 janvier 1957 par lequel le Crédit foncier de France a accordé à ladite commune un prêt de 16 millions de francs remboursable en 15 annuités de 1.594.010 F chacune, payables le 28 (ou le 29) février de chaque année entre 1958 et 1972 ;

Vu la décision du ministre de l'Algérie n° 14.534 en date du 4 février 1958 relevant à 19.463.000 F le montant des travaux subventionnés susvisés et allouant à la commune de Ghardaïa une somme de 3.116.700 F représentant la subvention en capital à 90 p. 100 de la différence entre le montant définitif des travaux subventionnés et l'emprunt souscrit par la commune en question ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1958 portant suppression de la commune indigène de Ghardaïa et création des communes de Beni-Isguen, Bou-Noura, El Atteuf, Ghardaïa, Guerrara et Mélika ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1958 portant création du syndicat intercommunal des communes du M'Zab chargé de la gestion des services municipaux dans les communes de Beni-Isguen, Berrian, Bou-Noura, El Atteuf, Ghardaïa, Guerrara et Mélika ;

Vu les propositions de l'ingénieur en chef de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête :

Art. 1er. — L'Organisation commune des régions sahariennes assurera entre 1958 et 1972 le service des annuités et intérêts prévus pour l'amortissement de l'emprunt de 16 millions de francs ci-dessus mentionné.

Le montant des annuités de subvention à verser le 28 (ou 29) février de chaque année sera de $1.594.010 \times 0,90 = 1.434.609$ F.

Les annuités de subvention dues au titre des années 1958 et 1959 seront versées dans la caisse du receveur municipal de l'ancienne commune indigène de Ghardaïa.

Celles correspondant aux années 1960 et suivantes seront versées au profit de la commune d'El Atteuf.

Art. 2. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-298 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 60-636 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie n° 3754 Col/T du 5 août 1954 fixant à 20 millions le montant des travaux d'alimentation en eau potable du centre de Guerrara et à 90 p. 100 le taux de la subvention payable en annuités accordée à la commune indigène de Ghardaïa pour la réalisation de ces travaux ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 29 novembre 1954 autorisant la commune indigène de Ghardaïa à contracter un emprunt de 20 millions pour l'exécution des travaux susvisés ;

Vu le contrat du 13 juin 1955 par lequel le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie a accordé à la commune indigène de Ghardaïa une avance de 20 millions en préfinancement d'emprunt ;

Vu les décisions du gouverneur général de l'Algérie en date des 13 janvier 1956, 23 avril 1957 et 4 février 1958 décidant le versement à la commune indigène de Ghardaïa des annuités de subvention correspondant aux intérêts et amortissements de cette avance jusqu'au 31 mai 1957 ;

Vu le contrat des 30 avril, 2 et 14 mai 1957 par lequel le Crédit foncier de France a accordé à la commune indigène de Ghardaïa un emprunt de 18.667.000 F en consolidation de l'avance susvisée, remboursable en quatorze annuités de 1.946.579 F chacune, du 28 février 1958 au 28 février 1971 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1958 portant suppression de la commune indigène de Ghardaïa et création des communes de Beni-Isguen, Berrian, Bou-Noura, El Atteuf, Ghardaïa, Guerrara et Melika ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1958 portant création du syndicat intercommunal des communes du M'Zab chargé de la gestion des services municipaux dans les communes de Beni-Isguen, Berrian, Bou-Noura, El Atteuf, Ghardaïa, Guerrara et Melika ;

Vu les propositions de l'ingénieur en chef de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête :

Art. 1er. — L'Organisation commune des régions sahariennes poursuivra à partir de 1958 le service de la subvention susvisée, au taux de 90 p. 100 du montant des annuités et intérêts prévus pour le remboursement de l'emprunt de 18.667.000 F contracté par la commune indigène de Ghardaïa pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable du centre de Guerrara.

Art. 2. — Les annuités de subvention dues au titre des années 1958 et 1959 seront versées dans la caisse du receveur municipal de l'ancienne commune indigène de Ghardaïa.

Celles correspondant aux années 1960 et suivantes seront versées au profit de la commune de Guerrara.

Art. 3. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Règles de recettes.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le titre Ier du code de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret du 28 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du titre Ier du code susvisé,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'arrêté du 9 mars 1948 portant création d'une régie de recettes au centre national de la cinématographie pour l'encaissement des droits perçus à l'occasion de la délivrance des duplicata de visas de contrôle des films cinématographiques est abrogé.

Art. 2. — Les cartes destinées à servir de duplicata seront remises directement aux intéressés par l'agent comptable du centre national de la cinématographie.

Art. 3. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique et par délégation :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Architecture.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, M. Souchaire (Jean-Baptiste), contrôleur de 1re classe des services techniques de l'architecture, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 4 août 1961.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-335 du 7 avril 1961 créant un personnel commun à Electricité de France, Gaz de France et Electricité et Gaz d'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du ministre du travail,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut du personnel des industries électriques et gazières, modifié notamment par le décret n° 59-1338 du 20 novembre 1959 ;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu l'avis des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le personnel statutaire d'Electricité de France, Gaz de France, Electricité et Gaz d'Algérie constitue un personnel commun à ces trois établissements publics nationaux.

Art. 2. — Des mutations d'un établissement à un autre peuvent être prononcées par décision conjointe des directeurs généraux des établissements intéressés à la demande des agents. Elles sont soumises aux mêmes règles que les mutations de même nature à l'intérieur d'un même établissement.

Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe *c* de l'article 30 du décret du 5 juin 1947 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Les agents ayant fait l'objet à leur demande d'une mutation entre Electricité de France ou Gaz de France, d'une part, et Electricité et Gaz d'Algérie, d'autre part, auront, sur leur demande, cinq ans après cette mutation, priorité d'affectation aux emplois de leur catégorie vacants dans leur établissement d'origine.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat aux finances et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Approbation d'une délibération du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Par arrêté du 31 mars 1961, est approuvée la délibération annexée au présent arrêté, n° 78, prise par le comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie au cours de la réunion du 15 mars 1961.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 5 avril 1961 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-306 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au conseil supérieur de la fonction publique;

Vu le décret du 25 mai 1960 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Dumontois est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la fonction publique, en qualité de représentant de la fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière, en remplacement de M. Pontes.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 6 avril 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 6 avril 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés présidents de chambre à la cour d'appel de Paris :

M. Henriquet, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Marland, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mestre, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Denieul, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommés conseillers à la cour d'appel de Paris :

M. Olmi, ancien conseiller à ladite cour, en congé de longue durée, en remplacement de M. Niveau de Villedary, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

M. Jegou, vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Guillot, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Fournioux, vice-président au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Mestre.

Sont nommés vice-présidents au tribunal de grande instance de la Seine :

M. Boulay, juge audit tribunal, en remplacement de M. Jegou.

M. Wagner, juge audit tribunal, en remplacement de M. Fournioux.

M. Brin, juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine, est déchargé sur sa demande des fonctions de l'instruction et reprend ses fonctions de juge au siège audit tribunal.

Sont nommés juges au tribunal de grande instance de la Seine :

M. Bray, juge au tribunal de grande instance de Grenoble, en remplacement de M. Ducos de La Haille, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Limoges.

M. Lubac, juge des enfants au tribunal de grande instance de Rodez, en remplacement de M. Boulay.

M. Balauge, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pau, en remplacement de M. Wagner.

M. Balauge, juge au tribunal de grande instance de la Seine, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Brin.

Par décret en date du 6 avril 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés vice-présidents au tribunal de grande instance de la Seine, postes créés :

M. Sacotte, juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Monzein, juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine.

Par décret en date du 6 avril 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Fourestie, juge au tribunal de grande instance de Bordeaux, est nommé vice-président audit tribunal, en remplacement de M. Bellon, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Poitiers.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Versailles, M. Comperat, juge au tribunal de grande instance de Corbeil, en remplacement de M. Leduc, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Pontoise, M. Dufour, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Sens, en remplacement de M. Ayguebere, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Versailles, M. Pascal, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pontoise, en remplacement de M. Lepain, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Soissons, M. Siles, juge au tribunal de grande instance d'Orléansville, en remplacement de M. Masse-Navette, qui a été maintenu en position de détachement.

M. Dufour, juge au tribunal de grande instance de Pontoise, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Boniface, qui a repris, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège du tribunal de grande instance de Pontoise.

Décret du 6 avril 1961 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 6 avril 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont rapportées les dispositions du décret du 20 août 1960 par lesquelles M. Tarnaud (Jacques-Georges), avoué, a été nommé juge au tribunal de grande instance de Constantine.

M. Roussel (Edmond-Michel-Marie), avocat, est nommé juge au tribunal de grande instance de Constantine, en remplacement de M. Tarnaud.

Décret du 6 avril 1961 portant attribution de fonctions.

Par décret en date du 6 avril 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Malfant, épouse Tarabeux, juge au tribunal de grande instance de Coutances, est chargée pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de Mme Cornu, épouse Bazin, qui a repris, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège du tribunal de grande instance de Coutances.

Décret du 6 avril 1961 mettant fin à la position « sous les drapeaux » de magistrats.

Par décret en date du 6 avril 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Il est mis fin, à compter du 1er novembre 1960, à l'effet des dispositions du décret du 10 juin 1959 par lesquelles M. Gadel, juge au tribunal de grande instance d'Arras, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

Il est mis fin, à compter du 1er novembre 1960, à l'effet des dispositions du décret du 22 juin 1959 par lesquelles M. Dorly, juge à la suite du tribunal de grande instance de Fontainebleau, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

Il est mis fin, à compter du 1er novembre 1960, à l'effet des dispositions du décret du 22 juin 1959 par lesquelles M. Gelineau-Larrivet, juge au tribunal de grande instance de Saint-Omer, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

Décrets du 6 avril 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 6 avril 1961, M. Ledoux, substitut chargé du secrétariat général du parquet du tribunal de grande instance de la Seine (2e groupe du 2e grade), est élevé au premier grade et classé, à titre personnel, dans le 2e groupe de ce grade (substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris).

M. Ledoux est maintenu, en sa nouvelle qualité, dans ses fonctions actuelles.

Par décret en date du 6 avril 1961, sont nommés premiers substituts du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, postes créés :

M. Duc, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux.

M. Martin, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Guillot, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Langlois (Lucien), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Giafferi, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, mis à la disposition du centre national d'études judiciaires pour exercer les fonctions de directeur adjoint chargé des études et des stages.

M. Herzog, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Par décret en date du 6 avril 1961, M. Bedicam, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Domergue, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Nîmes.

Décret du 6 avril 1961 plaçant un magistrat en position de disponibilité.

Par décret en date du 6 avril 1961, Mme Colomes, épouse Caralp, installée dans ses nouvelles fonctions de juge au tribunal de grande instance de Limoges le 16 septembre 1960, est, pour régularisation de sa situation administrative et en sa précédente qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aurillac, placée, pour convenances personnelles, en position de disponibilité du 3 juillet 1960 au 15 septembre 1960.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 6 avril 1961, la démission de M. Champion (Fernand-Auguste-Louis), notaire à Saint-Denis-du-Sig, est acceptée.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours ouvert pour le recrutement de notaires dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par arrêté du 6 avril 1961, sont autorisés à subir les épreuves du concours ouvert le 24 avril 1961, en application de l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée et du décret du 8 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

MM. Garnier (Norbert), Muller (Pierre), Wagner (Christian).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 24 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 9 février 1961 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités étrangères résidant en France dont les noms suivent :

Au grade d'officier.

M. Jean-Basile Chatenoud, Suisse, industriel à Annecy. Chevalier du 17 août 1951.

Mme Frank Jay-Gould (Florence), Américaine, présidente du centre cardio-rhumatologie infantile, à Nanterre. Chevalier du 24 décembre 1927.

M. Ernest Gutzwiller, Suisse, administrateur de sociétés, président des Brasseries de la Meuse, à Paris. Chevalier du 2 juin 1936.

M. Eric Hawkins, Britannique, directeur du bureau du *New York Herald Tribune*. Chevalier du 19 avril 1951.

Mme de La Choue de La Mettrie (Pauline), Américaine, ancienne infirmière militaire. Chevalier du 2 août 1920.

M. Jean Schoutteten, Belge, vice-président de la confédération des sociétés belges de France. Chevalier du 28 juillet 1933.

Au grade de chevalier.

M. Edouard Bachmann, Suisse, directeur de l'usine Rhône-Poulenc de Roussillon (Isère) ; 47 ans de services rendus à l'industrie chimique française.

M. Federico Estaun, Espagnol, président directeur général de la Société française de Liège ; 43 ans de services rendus à l'industrie française.

M. Reginald Ivory, Américain (lieutenant-colonel de réserve), directeur de l'United States Army Claims Office ; 25 ans de services rendus à la France.

M. William Keighley, Américain, réalisateur d'une documentation photographique et animateur de conférences sur les monuments anciens ; plus de 25 ans de services rendus tant sur le plan financier que culturel en se consacrant à mieux faire connaître les richesses de notre patrimoine architectural.

M. Martin E. Lundgren, Suédois, président de la mission évangélique suédoise, à Brazzaville ; 37 ans de rayonnement spirituel.

M. Barrington Lynham, Britannique, industriel ; plus de 40 ans de services rendus à l'industrie pétrolière en France.

M. Cesar Mingori, Italien, industriel ; 40 ans de services rendus à l'industrie française.

M. Norbert Van Buren, Américain, directeur à la California Spray Chimical Corporation, à Paris ; 25 ans de services rendus à l'industrie française de la chimie et de la pétrochimie.

M. Charles Zieseniss, Américain, chargé de mission à titre étranger au musée national de Versailles et des Trianons ; 25 ans de services rendus à la France.

M. Paul Graetz, Américain, président directeur général de la Transcontinental Films S. A., à Paris ; 25 ans de services rendus au rayonnement du film français dans le monde.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-336 du 4 avril 1961 modifiant et complétant le décret n° 49-165 du 7 février 1949 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 85 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier ;

Vu le décret du 7 février 1949 modifié relatif aux honoraires des architectes et techniciens privés qui exécutent des travaux pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Décrète :

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 4-1 du décret susvisé du 7 février 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions dans lesquelles sont autorisées les interventions conjointes prévues ci-dessus sont fixées par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques. Jusqu'à la publication de cet arrêté et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1961... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 2. — L'article 6 du décret susvisé du 7 février 1949 est modifié comme suit :

« *Art. 6.* — Les honoraires afférents aux opérations de démolition sous le sol ou au-dessus du sol ne peuvent être supérieurs à 2,50 p. 100 du montant net des dépenses occasionnées à la collectivité ou au groupe de collectivités maître de l'ouvrage.

« La répartition fixée à l'article 3 devient la suivante :

« Etude des travaux : 3/10.
« Conduite de travaux et réception provisoire : 5/10.
« Réception définitive : 2/10.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 14 février 1961, M. Georges Borios, attaché de 2e classe, 7e échelon, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, avec effet du 1er avril 1960, auprès de la commune de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de mer, active) (année 1961).

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 1er avril 1961 fixant le nombre des congés du personnel navigant de l'aéronautique pouvant être accordés en 1961 aux officiers de la marine au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953, et notamment son article 18,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre de congés que le ministre des armées est autorisé à accorder pendant l'année 1961 au personnel officier de l'aéronautique navale dans les conditions prévues par la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à :

Dix, au titre de l'article 6.

Trois, au titre de l'article 7.

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-337 du 4 avril 1961 modifiant le décret n° 54-526 du 17 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de la météorologie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 54-526 du 17 mai 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de la météorologie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 17 mai 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 7 sont remplacées par les suivantes :

« Le personnel ne peut exciper des prérogatives de ce grade d'assimilation que pendant la durée de l'emploi dans ce corps spécial et pendant la durée des périodes d'exercice accomplies dans les conditions prévues à l'article 11 *bis* ci-dessous ».

2° Il est inséré entre l'article 11 et l'article 12 un article 11 *bis* ainsi rédigé :

« Les personnels du corps spécial militaire de la météorologie peuvent être convoqués en temps de paix, avec leur grade d'assimilation, pour accomplir des périodes d'exercice dans les conditions fixées à l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 susvisée ».

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1961, page 2815, 2e colonne :

Au lieu de :

« Ces concessions comportent :

« 1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume ; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits ;

« 2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948) »,

Lire :

« Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume ; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 18 février 1961, les officiers du service de santé des troupes métropolitaines dont les noms suivent sont placés en situation hors cadres au titre du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er octobre 1960, pour être mis à la disposition :

1° De l'école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon.

M. le médecin capitaine Bossy (Jean-Gaston-Marie).

2° Du centre national de la recherche scientifique.

M. le pharmacien capitaine Douzou (Pierre-Jules).

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 28 mars 1961, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers retraités dont les noms suivent :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

Les colonels :

MM. Gailhouste (Marcel-Benjamin), X. 2075, C. M. A. 223.
Genty (Robert-Louis-Jean), X. 2179, C. M. A. 222.

M. le lieutenant-colonel Autin (Jean-Louis-Amédée), X. 9560, C. M. A. 223.

M. le commandant Roeland (Eugène-Jean-Baptiste), X. 6836, C.M.A. 223.

Les capitaines :

MM. Boinnot (Léon-Prosper-Félix), X. 5622, C. M. A. 223.
Brullot (Marcel-Henri), X. 818, C. M. A. 221.

B. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Les commandants :

MM. Barcelonne (Léon-Albert), X. 249, C. M. A. 223.
Lestrade (Lucien-Etienne-Léon), X. 3201, C. M. A. 222.
Sicard (Robert-Georges), X. 4802, C. M. A. 223.

Les capitaines :

MM. Caillaud (Pierre-Jean-Joseph), X. 5708, C. M. A. 224.
Cavaillier (André-Louis-Joseph), X. 5746, C. M. A. 223.
Labat (Camille), X. 10041, C. M. A. 223.
Langley (André-Auguste), X. 6319, C. M. A. 222.
Rameaux (Marcel-Paul), X. 4325, C. M. A. 221.
Vincenot (Henri-Léon-Emile), X. 7067, C. M. A. 222.

M. le lieutenant Richard de Chicourt (Guy-Yves-Alexandre), X. 12081, C. M. A. 222.

C. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Les commandants :

MM. Authier (Jean-Barthélémy), X. 178, C. M. A. 222.
Pacalon (Marcel-Pierre), X. 3919, C. M. A. 223.

Les capitaines :

MM. Chaumont (Hubert-Roger), X. 5777, C. M. A. 225.
Dhellemme (Marcel-Camille-Louis), X. 1597, C. M. A. 221.
Mathieu (Lucien-Yvon), X. 3493, C. M. A. 224.
Roussel (Jean-André), X. 4586, C. M. A. 222.
Weiss (Marcel-René), X. 5301, C. M. A. 222.
Xardel (Pierre-Eugène), X. 8481, C. M. A. 222.

D. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

M. le lieutenant-colonel Ben Sadoun (Aron-Henry), X. 5567, C. M. A. 222.

Les capitaines :

MM. Lorieau (Raoul-Valentin), X. 6437, C. M. A. 222.
Saulnier (François-Gabriel), X. 6894, C. M. A. 223.

Par arrêté du 28 mars 1961, à titre exceptionnel, l'adjoint technique principal dont le nom suit, appartenant au corps spécial militaire de la météorologie, désigné pour occuper de façon durable un emploi de prévisionniste tenu normalement par un ingénieur adjoint des travaux météorologiques, reçoit, pour le cas de mobilisation et pendant la durée de son affectation, le grade d'assimilation ci-après :

Adjoint technique principal, 5e échelon.

(Assimilé sous-lieutenant.)

M. Harrang (Claude), né le 21 septembre 1927, C. M. A. 221.

Par arrêté du 28 mars 1961, les réservistes de l'armée de l'air dont les noms suivent, admis dans le corps spécial militaire de la météorologie, reçoivent, pour le cas de mobilisation, le grade d'assimilation ci-après :

Ingénieur des travaux de 2e classe.

(Assimilé capitaine.)

Jacques (Paul), né le 4 janvier 1922, C. M. A. 221.

Ingénieur des travaux de 3e classe.

(Assimilé capitaine.)

Palme (Georges), né le 6 février 1925, C. M. A. 221.

Ingénieur adjoint des travaux de 1re classe.

(Assimilé lieutenant.)

Hessloehl (Frédéric), né le 24 août 1928, C. M. A. 221.

Ingénieur adjoint des travaux de 2e classe.

(Assimilé lieutenant.)

Blaevoet (Paul-Achille-Antony), né le 5 août 1933, C. M. A. 221.

Ingénieur adjoint des travaux de 4e classe.

(Assimilé sous-lieutenant.)

Touzet (Pierre), né le 9 juillet 1925, C. M. A. 222.

Adjoint technique principal, 8e échelon.

(Assimilé adjudant-chef.)

Valentin (Julien), né le 12 avril 1921, C. M. A. 221.

Adjoint technique principal, 6e échelon.

(Assimilé adjudant-chef.)

Gevret (Henri), né le 11 juin 1921, C. M. A. 221.

Adjoint technique principal, 5e échelon.

(Assimilé adjudant.)

Balandret (René), né le 11 juillet 1925, C. M. A. 221.
Chezlemas (André), né le 25 avril 1921, C. M. A. 221.
Clemendot (Albert), né le 28 juin 1923, C. M. A. 221.
Ferrenbach (Robert), né le 24 janvier 1924, C. M. A. 221.
Jacquot (Maurice), né le 27 septembre 1927, C. M. A. 221.

Adjoint technique, 4e échelon.

(Assimilé sergent-chef.)

Legros (Roland), né le 14 mai 1930, C. M. A. 221.

Adjoint technique, 3e échelon.

(Assimilé sergent-chef.)

Mazoire (Joseph), né le 3 décembre 1925, C. M. A. 221.
Petit (Michel), né le 13 juillet 1928, C. M. A. 221.

Adjoint technique, 2e échelon.

(Assimilé sergent.)

Angonin (René), né le 1er mars 1927, C. M. A. 221.

Agent.

(Assimilé sergent.)

Anglade (Claude), né le 7 avril 1928, C. M. A. 221.
Devot (André), né le 21 juillet 1927, C. M. A. 221.
Travaux (Jean), né le 10 février 1936, C. M. A. 221.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 17.499.321 NF et un crédit de paiement de 3.652.070 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 15.000.000 NF et un crédit de paiement de 3.652.070 NF applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux	francs.
ARMEES			
SECTION COMMUNE			
Infrastructure interalliée — Travaux..	55-81	17.499.321	3.652.070

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux	francs.
INDUSTRIE			
Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée	37-61	»	46.334
Infrastructure pétrolière..................	52-61	15.000.000	3.605.736
Totaux		15.000.000	3.652.070

Conseil national de la comptabilité.

Par arrêté du 20 mars 1961, le conseil national de la comptabilité est composé comme suit :

M. Montet (Henri), président.
M. Lauzel (Pierre), vice-président.
Le directeur de la comptabilité publique, vice-président.
M. Richard (F.-M.), président en exercice du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, vice-président.
M. Benoit (Jean), secrétaire général de la compagnie Péchiney, vice-président.
M. Marczewski (Jean), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, vice-président.
M. Cibert (André), secrétaire général.

Le directeur du budget ;
Le directeur général des impôts ;
Le directeur général des prix et des enquêtes économiques,

représentant le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Beau, contrôleur général, représentant le ministre chargé de l'industrie.
Le directeur des affaires commerciales, représentant le ministre chargé du commerce.
M. Cépède, représentant le ministre de l'agriculture.
M. Court (Henri), inspecteur général de l'enseignement technique, représentant le ministre de l'éducation nationale.
Le directeur du personnel et de la comptabilité, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice.
M. Le Vert, conseiller maître à la Cour des comptes, représentant la Cour.
Un représentant de l'institut national de la statistique et des études économiques.
M. de La Perrière, représentant le commissaire général du plan et de la productivité.
M. Brunet (André), commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.
Un représentant du conseil national du crédit.
Le directeur des assurances au ministère des finances, représentant le conseil national des assurances.
M. Gardellini (Robert), président de l'association française pour l'accroissement de la productivité.
M. le doyen Hamel, président de l'académie de comptabilité.
M. Lemaitre (Claude), ancien secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, président de la Société de comptabilité de France.
M. Pinceloup (Camille), président de l'union nationale des professionnels de la comptabilité.
M. Bouteron (Jacques), président de la fédération des compagnies des commissaires de sociétés agréés par les cours d'appel.
M. Laugier (Roger), représentant le président de l'association française et ordre des conseils en organisation scientifique.
M. Bechet (Henri), conseiller maître à la Cour des comptes, président de la section de l'énergie à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, représentant ladite commission.
M. Hamaide, représentant le service des études économiques et financières du ministère des finances.
M. Dalsace (A.), représentant la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés.
M. Le Hénaff, contrôleur général de la marine, représentant la commission de réforme budgétaire.
M. Ratineau, inspecteur général de l'agriculture, représentant le conseil supérieur de l'agriculture.
Un représentant de la commission des comptes et budgets économiques de la nation.
M. Personnaz, directeur à la Banque de France, représentant la commission de contrôle des banques.
M. Maigret (Louis), expert comptable, représentant le conseil supérieur de la coopération.
M Saramite, représentant le comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics.
M. Retail (Léon), président de la fédération nationale des compagnies d'experts près les cours d'appel et les tribunaux.
M. Poly (Jean), représentant l'institut de perfectionnement dans les méthodes de contrôle de gestion.
M. Dupont (Jean), administrateur civil, représentant l'école nationale des services du Trésor.

MM. Alexandre (Justin), Deplaix (Pierre), Garnier (Pierre), Lebreton (Marcel), Martin (Ferdinand), Monloup-Robert (Claude), Trial (Jean), Veyrenc (Albert), membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, désignés sur proposition du conseil supérieur de l'ordre.

MM. Anthonioz (Joseph), Tavernon (Charles), Touraine (Olivier), Peauit (Georges), Quêtard (Marcel), Vorger-Levant (Emile), désignés sur proposition conjointe de l'union nationale des professionnels de la comptabilité, l'association professionnelle des directeurs de comptabilité, la fédération des compagnies de chefs de comptabilité, l'association des comptables de la Seine.

M. Noirot (Jacques), industriel ;

M. Villard (Jean), ancien élève de l'école polytechnique, directeur général des établissements Boka ;

M. Gravereaux (Philippe), membre de la chambre de commerce de Paris, président de la fédération nationale des industries de la lingerie ;

M. Leguay (Roger), président de la chambre de commerce et d'industrie d'Orléans,

proposés d'un commun accord par le conseil national du patronat français et l'assemblée des présidents des chambres de commerce et d'industrie de la Communauté.

M. Royau (Lucien), chef du service de la comptabilité à la Compagnie générale de radiologie, représentant la confédération générale des cadres.

M. Pagliano (Georges), directeur de comptabilité, représentant la confédération générale du travail-Force ouvrière.

M. Pirolli (Robert), expert comptable, représentant la confédération générale du travail.

M. Lecœur (Raymond), chef de comptabilité, représentant la confédération générale des travailleurs chrétiens.

M. Loubet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique ;

M. Rey, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique ;

M. Lebegue (Lucien), professeur à l'école normale supérieure de l'enseignement technique ;

M. Poujol (Georges), expert économique d'Etat ;

M. Gallion (Maurice), administrateur civil (affaires économiques),

désignés sur proposition du président du conseil national de la comptabilité.

M. Caillet (Léon), chef du service Contrôle et études de la société Saint-Gobain.

M. Ducret (Alphonse), secrétaire général de la fédération internationale du bâtiment et des travaux publics.

M. Fain (Gaël), directeur de l'école nationale d'organisation économique et sociale.

M. Herrenschmidt (Bernard), président du syndicat général de l'industrie cotonnière française.

M. Lorain (Henri), président de chambre à la Cour des comptes, président de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

M. Migeon (Henri), directeur des relations extérieures à la Télémécanique électrique ; vice-président du comité national de l'organisation française.

M. Parenteau (Jean), directeur général adjoint de la manufacture française de tapis et couvertures.

M. Perroux (François), professeur au Collège de France, directeur de l'institut de science économique appliquée.

M. Pizon (Jean), vice-président d'honneur de la fédération des industries mécaniques.

M. Turpin (Léon), vice-président de la commission de normalisation des comptabilités.

M. Closon (Francis-Louis), directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

M. Reverdy (Marcel), directeur des enseignements techniques et professionnels ;

M. Turpin (Léon), vice-président de la commission de normalisation des comptabilités, membre du conseil national de la comptabilité,

sont nommés présidents honoraires du conseil national de la comptabilité.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à partir du 1er janvier 1961 pour ce qui concerne les mandats venus à expiration et soumis à renouvellement en application de l'article 5 du décret du 7 février 1957 et les nominations nouvelles. Les autres nominations demeurent régies par les dispositions des textes antérieurs qui les concernent.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 20 mars 1961, M. René Constant, commissaire contrôleur des assurances, est placé en service détaché pour une période maximale de cinq ans, partant du 1er janvier 1961, auprès de la caisse des dépôts et consignations, en qualité d'actuaire contractuel.

Par arrêté du 21 mars 1961, M. Elie Lamic, administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er juillet 1959, pour exercer les fonctions de contrôleur financier.

Par arrêté du 21 mars 1961, M. Jean Thevenin, administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour la période du 1er janvier au 31 janvier 1960, auprès du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 21 mars 1961, M. Jean Thevenin, administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché d'office, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er février 1960, auprès de la délégation générale en Algérie pour y exercer les fonctions de délégué du contrôle financier en Algérie.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 31 mars 1961 :

Ont été rapportées, à la demande de l'intéressé, les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1960 en tant qu'elles avaient pour effet de nommer à l'emploi de directeur départemental des impôts et d'affecter en sa nouvelle qualité à la direction de l'enregistrement et des domaines du département des Landes M. Couffignal (Marius-Armand-Joseph), directeur départemental adjoint de 2e échelon des impôts.

M. Couffignal a été replacé, avec rang du 25 septembre 1958, dans le 2e échelon du grade de directeur départemental adjoint des impôts et maintenu, avec ce grade, à la direction de l'enregistrement et des domaines de Toulouse.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1960 en tant qu'elles avaient pour effet d'affecter M. Calmettes (Jean-Bertrand-Jules), directeur départemental de 1er échelon des impôts, à la direction de l'enregistrement et des domaines du département du Cantal.

M. Calmettes a été affecté, avec son grade, à la direction de l'enregistrement et des domaines du département des Landes, à Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Jacob, appelé à d'autres fonctions.

M. Lefeuvre (Jean-Marie-Robert), directeur départemental adjoint de 1er échelon des impôts à la direction de l'enregistrement et des domaines du département d'Ille-et-Vilaine, a été nommé, avec effet du 8 août 1960, directeur départemental de 1er échelon des impôts à la direction de l'enregistrement et des domaines du département du Cantal, à Aurillac, en remplacement de M. Bellut, appelé à un autre poste.

M. Allias (André-Clément), inspecteur principal de 5e échelon des impôts à la direction des contributions directes et du cadastre du département de l'Isère, a été nommé, avec effet du 1er septembre 1960, directeur départemental de 1er échelon des impôts à la direction des contributions directes et du cadastre du département de la Manche, à Saint-Lô, en remplacement de M. Louvet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Courteix (François-Pierre-André), inspecteur principal de 5e échelon des impôts à la 1re direction des contributions directes du département de la Seine, a été nommé, avec effet du 1er septembre 1960, directeur départemental de 1er échelon des impôts à la direction des contributions directes et du cadastre du département de la Martinique, à Fort-de-France, en remplacement de M. Beaucournu, appelé à un autre poste.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Concours pour le recrutement d'agents de la surveillance des pêches maritimes.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1961 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — Deux concours seront ouverts le 14 juin 1961 pour le recrutement de quinze agents de la surveillance des pêches maritimes.

« *Art.* 2. — Le nombre de places mises au concours est réparti ainsi qu'il suit entre les différentes spécialités :

« 1° Gardes-pêche : dix places ;

« 2° Mécaniciens : cinq places. »

« *Art. 7.* — Les dossiers de candidature devront parvenir à l'administration centrale de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer, 3, place de Fontenoy, Paris (7e), avant le 14 mai 1961. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général à la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets des 31 mars et 1er avril 1961 portant promotions dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêtés du 25 janvier 1961 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 30 mars 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 mars 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 mars 1961 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Moison (Louis), président de la chambre des métiers de la Loire-Atlantique ; 38 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Mouy (Raoul), membre du comité de direction de la fédération française de natation ; 30 ans d'activités professionnelles et sportives.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 janvier 1961, M. Pruvot (Henri), agent supérieur, est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil pour l'année 1952.

Par décret en date du 5 avril 1961, M. Pruvot (Henri), agent supérieur, est nommé et titularisé administrateur civil du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er janvier 1952.

M. Pruvot est, à la même date, rangé au 1er échelon de la 2e classe du corps des administrateurs civils.

Approbation de délibérations de conseils d'universités fixant les statuts de collèges scientifiques universitaires.

Par arrêté en date du 23 mars 1961, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Grenoble fixant les statuts du collège scientifique universitaire de Chambéry.

Par arrêté en date du 23 mars 1961, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Lyon fixant les statuts du collège scientifique universitaire de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 23 mars 1961, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Paris fixant les statuts du collège scientifique universitaire d'Orléans.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 27 mars 1961 concédant à la Société des chutes de l'Ain, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Blye, sur l'Ain, dans le département du Jura.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la pétition en date du 20 mai 1955 par laquelle la Société des chutes de l'Ain a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Blye, sur l'Ain, dans le département du Jura ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département du Jura en date du 23 avril 1956 ;

Vu l'avis de la commission départementale du Jura en date du 14 avril 1956 ;

Vu les avis des chambres de commerce de Lons-le-Saunier en date du 19 avril 1956, de la commission départementale des sites et monuments naturels en date du 8 octobre 1956, ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du préfet du Jura en date du 30 avril 1956 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la deuxième circonscription électrique en date du 30 juillet 1957 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 15 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté en date du 6 mars 1957 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu la loi modifiée du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 15 décembre 1960 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et la Société des chutes de l'Ain, d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Blye, sur l'Ain, dans les communes de Blye, Charcier, Charezier, Châtillon et Doucier (département du Jura), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté susvisé du 6 mars 1957.

Art. 2. — Est approuvée la convention susvisée passée le 15 décembre 1960, entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société des chutes de l'Ain, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joints à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part ;

Et la société anonyme des Chutes de l'Ain, dont le siège social est à Paris, 21, rue Fourcroy (17e), représentée par M. Etienne Grammont, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 15 novembre 1960 dont extrait conforme est joint aux présentes,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le minisre de l'industrie concède, au nom de l'Etat, à la Société anonyme des Chutes de l'Ain qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute de Blye pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, sur l'Ain, dans le département du Jura.

Art. 2. — La Société anonyme des Chutes de l'Ain s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la Société anonyme des Chutes de l'Ain.

Fait à Paris, le 15 décembre 1960.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

La Société anonyme des Chutes de l'Ain,
Le président directeur général,
Lu et approuvé :
ETIENNE GRAMMONT.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 8,20 mètres (en eaux moyennes) située sur la rivière d'Ain (appartenant au domaine public), entre un point placé à 1.800 mètres en aval du pont de Châtillon-sur-Ain et un point placé au lieudit Moulin-de-Blye à 6.300 mètres environ à l'aval du pont de Châtillon-sur-Ain.

La concession intéresse les communes de Blye, Châtillon-sur-Ain, Charézier, Doucier et Charcier (département du Jura).

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 2.600 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 1.300 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 1.350 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 1.150 kW.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérées comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine et au barrage ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront construites éventuellement par le concessionnaire.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage sera placé aux abords de la chute naturelle de Blye.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 448,75 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 32 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 500 litres (cinq cents) par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 440,50 environ.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage de Blye sera construit immédiatement en amont de l'écluse naturelle de la chute dite du Moulin de Blye, il aura une hauteur de 4,30 mètres environ et sera du type barrage poids avec vanne secteur pour l'évacuation des crues.

Le remous créé se fera sentir jusqu'au pied de l'ancien barrage de Châtillon.

Les ouvrages d'évacuation des crues devront être capables de laisser s'écouler un débit de 500 m^3/s sans que le plan d'eau puisse dépasser la cote de 449,50 N. G. F.

L'usine sera accolée au barrage et équipée de deux groupes générateurs :

Un groupe de 850 kVA	850 kVA
Un groupe de 1.750 kVA	1.750 —
Total	2.600 kVA

L'usine comportera un alternateur pour chaque turbine. Ces alternateurs débiteront sur des transformateurs élévateurs de tension, d'une puissance correspondante à celle des alternateurs et d'une tension secondaire de 60 kV.

Les eaux utilisées par l'usine seront restituées directement à la rivière par le canal de fuite correspondant à chaque turbine.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence et le fonctionnement de la chute apporteront à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 17.500 alevins de truite de six mois, soit 2.887,50 NF (valeur janvier 1960).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée, en accord avec le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1965, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

— nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux ;

— coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;

— démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra au moins un mois à l'avance l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 4 centimètres ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par la réglementation en la matière.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de deux mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au 2° paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par la réglementation en la matière.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction des ouvrages, une surveillance spéciale, permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de contribuer aux frais de surveillance par le paiement d'une somme annuelle de 1.300 NF, qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse départementale de la Côte-d'Or, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle du service compétent qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages et la sécurité.

Article 14 *bis*.

Dispositions à prendre par le concessionnaire en cas de formation de marécages à l'amont de la retenue.

Dans le cas où la formation d'un marécage à l'amont de la retenue serait constatée par l'administration, le concessionnaire sera tenu, dans un délai de deux mois à partir de la demande qui lui en sera faite, de présenter toutes propositions utiles pour mettre fin à cet état de choses, et une fois approuvées les dispositions à mettre en œuvre, d'en assurer l'exécution dans le délai qui sera fixé par l'administration.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer la manœuvre des ouvrages de décharge et de prise en vue, d'une part de satisfaire aux conditions prescrites à l'article 5, et, d'autre part, de régler le mode d'écoulement des eaux en aval de manière

à en atténuer les variations dans les limites admissibles et, en tous les cas, de manière à ne pas compromettre les intérêts généraux.

Pour permettre la vérification de ces débits, le concessionnaire devra installer et entretenir, à ses frais, deux limnigraphes qui seront placés respectivement à l'amont et à l'aval du barrage, à un emplacement choisi par le service du contrôle.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants calculé sur les bases économiques de 1955 :

1° Une somme fixe de 80 NF par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,05 NF par kilowatt heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kW sauf s'il s'agit des réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Les réserves en eau que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui seront spécifiés par un règlement d'administration publique seront fournies dans les conditions suivantes.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955 à la disposition des services publics, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 60 kW dont au maximum 40 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

A partir de la dixième année sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à l'ingénieur en chef du contrôle la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Il est pris acte des accords passés le 18 août 1957 entre le concessionnaire et les consorts Baille.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrés aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de

trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décidera après avis du comité technique d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2032.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession ; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingéneur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession une redevance fixe annuelle de 200 NF. Elle sera payable par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date d'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10.000} \frac{I}{I_0} \text{ NF}$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowattheure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé : au chiffre 243 NF par an pour la période de construction.

Et de 121,50 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner sur la rivière d'Ain et ses affluents faisant partie du domaine public toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont de la chute de Blye ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de la chute de Blye.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière d'Ain et ses affluents à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 200 litres par seconde toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Travailleurs étrangers.

Les proportions de travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser pour les diverses professions les pourcentages déterminés dans le département du Jura par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés, pour avis, au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier pourra demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'éxonération temporaire de l'impôt sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifié par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants :

Commune de Blye	21,35 p. 100
Commune de Charézier	40,00 —
Commune de Châtillon	29,30 —
Commune de Charcier	5,05 —
Commune de Doucier	4,30 —
	100,00 p. 100

Ces pourcentages pourront être revisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service de tous les ouvrages dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition apparaîtront différents de ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement des redevances tant fixes que proportionnelles fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 30 NF par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 22 en ce qui concerne les réserves d'énegie, amende de 1,50 NF par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 3 NF par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalités de 1 NF par jour et par litre/seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de vidange de la retenue ou abaissement notable du niveau des eaux sans l'accord du service des eaux et forêts ou sans tenir compte des prescriptions dudit service, pénalité de 500 NF (50.000 francs).

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat, par le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 5.000 NF, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 2.500 NF sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances, seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 21, rue Fourcroy.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture du Jura.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Société des chutes de l'Ain :
Le président directeur général,
Lu et approuvé :
E. GRAMMONT.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 15 décembre 1960.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 4 avril 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan à recourir à l'emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1959 portant concession de l'aéroport à la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan ;

Vu la délibération de cette compagnie du 6 janvier 1961 ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 18 octobre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Perpignan est autorisée à recourir à l'emprunt à concurrence de 150.000 NF en vue d'assurer le financement des travaux d'aménagement et d'équipement de l'aéroport de Perpignan-Llabanère.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aéroport.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Prorogation de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'extension de l'usine de traitement de Lacq.

Par arrêté du 7 avril 1961, est prorogée, pour une durée de trois ans, la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté du 9 avril 1958, relative aux travaux d'extension de l'usine de traitement de Lacq, à exécuter dans la zone située au Sud de la route nationale 117, à l'Est de l'agglomération d'Arance.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-338 du 31 mars 1961 relatif au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment les articles 1106-6, 1106-7 et 1106-8 ;

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu le décret n° 61-295 du 31 mars 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1106-9 et 1106-10 du code rural (assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille) ;

Vu le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité et invalidité des membres non salariés des professions agricoles, et notamment les articles 9, 16 et 38,

Décrète :

Art. 1er. — Les cotisations de l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille sont fixées ainsi qu'il suit pour la période du 1er avril au 31 décembre 1961 :

185 NF par chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et par membre non salarié des sociétés visées à l'article 1106-1 (5°) du code rural.

124 NF par aide familial majeur.

62 NF par aide familial âgé de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans.

Art. 2. — Les cotisations fixées à l'article 1er ci-dessus sont réduites au titre de la participation de l'Etat aux cotisations de l'assurance :

De 50 p. 100 lorsque le revenu cadastral retenu au titre de l'exploitation ou entreprise pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est au plus égal à 120 NF.

De 33 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 120 NF et au plus égal à 200 NF.

De 15 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 200 NF et au plus égal à 250 NF.

De 10 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 250 NF et au plus égal à 400 NF.

Les revenus cadastraux retenus pour l'application du présent article ne peuvent être inférieurs aux revenus cadastraux réels fixés en exécution des articles 1405 et 1406 du code général des impôts, sauf décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques après consultation du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Les sommes correspondant aux réductions ainsi prévues sont ordonnancées au nom de la caisse centrale de secours mutuels agricoles par le ministre de l'agriculture sur les crédits mis à sa disposition pour le financement de l'assurance.

Art. 3. — Les cotisations dues pour la période du 1er avril au 31 décembre 1961 par les titulaires de retraite de vieillesse agricole visés à l'article 1106-6 (II) du code rural qui ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire en application du livre II du code de la sécurité sociale sont fixées à 60 NF.

Les cotisations dues pour la même période par les titulaires d'allocations de vieillesse agricole visés au même article qui ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire ci-dessus sont fixées à 30 NF.

Art. 4. — Les cotisations fixées en application des articles 1er à 3 ci-dessus sont affectées pour le tiers à la période du 1er avril au 30 juin 1961 et pour les deux tiers à la période du 1er juillet au 31 décembre 1961.

Elles sont payables d'avance en une seule fois pour leur montant global et au plus tard le 1er juin 1961.

Art. 5. — Le montant de l'abattement par année et par famille prévu à l'article 1106-2 du code rural est fixé à la somme de 150 NF pour la période du 1er avril au 31 décembre 1961.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Attributions de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ariège.

Par arrêté du 22 mars 1961, les pouvoirs confiés à M. André Laur, administrateur provisoire de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ariège, par l'arrêté du 17 janvier 1961, ont été limités jusqu'au 31 mai 1961 aux questions de personnel et de réorganisation administrative des services.

A compter du 1er juin 1961, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ariège reprendra la totalité de ses attributions

---

Conditions d'attribution de la prime d'installation prévue par le décret du 22 juin 1960 aux agents contractuels de l'institut national de la recherche agronomique.

Le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-114 du 8 février 1960 relatif à l'organisation de la recherche agronomique en Algérie ;

Vu le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels en Algérie, et notamment son article 7 ;

Vu le protocole du 27 mars 1953 fixant les statuts des personnels contractuels de bureau de l'institut national de la recherche agronomique,

Vu le protocole du 12 juin 1957 fixant les statuts des personnels contractuels techniques de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent :

Art. 1er. — Peuvent prétendre au bénéfice de la prime d'installation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret susvisé du 22 juin 1960 les agents contractuels de l'institut national de la recherche agronomique appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous :

1° Agents contractuels techniques :

Ingénieurs principaux ;
Ingénieurs ;
Agents techniques principaux ;
Agents techniques.

2° Agents contractuels de bureau de 3e catégorie.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 3 du décret précité du 22 juin 1960, la prime d'installation attribuée aux personnels visés ci-dessus est calculée par référence au seul traitement indiciaire à partir duquel est fixé le salaire de base du bénéficiaire.

Art. 3. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique, le délégué général en Algérie et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 25 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires administratives et sociales,
ROSIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Autorisations de plantations nouvelles de vignes à raisin de table.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958 relatif à l'orientation de la production viticole ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1960 et ensemble les arrêtés du 26 décembre 1960 et du 7 janvier 1961 ;
Sur proposition de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 30 avril 1962, en métropole et en Algérie, les autorisations de plantations de vignes à raisin de table accordées en application des arrêtés du 26 décembre 1960 et du 7 janvier 1961.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 29 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Degré minimum de certains vins à appellation d'origine bénéficiant du label « Vins délimités de qualité supérieure ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;
Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine ;
Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle des vins délimités de qualité supérieure, complétée par la loi du 24 mai 1951 ;
Vu l'article 14 du décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant l'article 305 *bis* du code du vin ;
Vu le décret du 30 novembre 1960 relatif aux vins délimités de qualité supérieure ;
Vu les arrêtés fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine Coteaux de Mascara, Coteaux de Tlemcen, Quatourze, Mostaganem, La Clape, Monts du Tessalah, Roussillon dels Aspres, Aïn el Hadjar, Mascara, Cabrières, Faugères, Coteaux de la Méjanelle ;
Vu la proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;
Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante ;
Sur la proposition du directeur des affaires économiques et du directeur des actions techniques (service de la répression des fraudes),

Arrête :

Art. 1er. — Les vins à appellation d'origine bénéficiant du label « Vins délimités de qualité supérieure » doivent présenter, après achèvement de la fermentation, un titre alcoolique minimum de :

12° 5 Pour les vins rouges, rosés et blancs bénéficiant des appellations Coteaux de Mascara, Mascara, Coteaux de Tlemcen, Mostaganem, Monts du Tessalah et Aïn el Hadjar.

11° Pour les vins rouges, rosés et blancs bénéficiant de l'appellation Roussillon dels Aspres.

11° Pour les vins rosés et blancs bénéficiant des appellations Coteaux de la Méjanelle, Cabrières et La Clape.
Pour les vins blancs bénéficiant de l'appellation Faugères.
Pour les vins rouges bénéficiant de l'appellation Quatourze.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques et le directeur des actions techniques (service de la répression des fraudes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Attribution du titre d'œnologue.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1961 : page 568, 2e colonne, au titre des premier et troisième alinéas, au lieu de : « Silvestre (Gérard) », lire : « Sylvestre (Jean-Gérard) » ; au lieu de : « Boyard (Pierre) », lire : « Doyard (Pierre) ».

Administration centrale.

Par arrêté du 21 mars 1961, M. André Mallet, attaché d'administration centrale, 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale de l'agriculture, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1960, auprès du ministère de l'intérieur, en qualité d'attaché de préfecture de 2e classe, 7e échelon.

Par arrêté du 4 avril 1961, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1959 portant détachement de fonctionnaires des anciens cadres tunisiens au titre de la coopération technique en tant qu'elles concernent M. Samuel Narboni.

M. Narboni, attaché d'administration à l'administration centrale de l'agriculture, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, au titre de la coopération technique, en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement tunisien, pour la période du 1er avril 1957 au 26 juin 1958.

Durant cette période, l'intéressé détient au ministère de l'agriculture le grade d'attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon.

Enseignement agricole.

Par arrêté du 20 mars 1961, M. Cangardel, professeur adjoint d'école d'agriculture, est mis en service détaché pour un an, à compter du 1er janvier 1961, afin d'occuper les fonctions d'agent contractuel technique à la station centrale de zoologie agricole du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, M. Dussardier (Michel), chargé de recherches de 3e échelon du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est détaché pour un an, à compter du 1er octobre 1960, auprès du ministre de l'éducation nationale, pour occuper les fonctions de chargé d'enseignement dans la chaire de physiologie de la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 28 mars 1961, sont nommés, en qualité de stagiaires, à l'emploi d'ingénieur des services agricoles les agents dont les noms suivent :

1° Au titre de l'article 2 (§ 1°) du décret du 13 janvier 1960 :

M. Sauneron (Jean), ingénieur contractuel.

M. Bastien (Georges), ingénieur contractuel.

2° Au titre de l'article 2 (§ 2°) du décret du 13 janvier 1960 :

M. Fagot-Baraly (Roger), ingénieur des travaux agricoles.

Service de la protection des végétaux.

Par arrêté en date du 28 mars 1961, M. Beauchard (Jean), ingénieur des travaux agricoles au service de la protection des végétaux à Gan, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la protection des végétaux à Pau, à compter du 1er mars 1961.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 28 mars 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de directeur départemental des services vétérinaires au titre de l'année 1960 les fonctionnaires dont les noms suivent :

1 MM. Pillon (Pierre).
2 Bouillaud (Marcel).
3 Rollet (Georges).
4 MM. Bechade (René).
5 Dufour (René).

Par arrêté du 28 mars 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de directeur départemental des services vétérinaires au titre de l'année 1961 les fonctionnaires dont les noms suivent :

1 MM. Bouillaud (Marcel).
2 Rollet (Georges).
3 Bechade (René).
4 MM. Dufour (René).
5 Suzeau (René).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-339 du 1er avril 1961 fixant le taux maximum de la subvention qui pourra être versée pour 1961 à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions des lois des 27 août 1948, 24 juillet 1950 et 21 juillet 1950.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, ensemble les articles 42 et 43 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 ;

Vu l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) ;

Vu la loi de finances pour 1961 en date du 23 décembre 1960, ensemble le décret n° 60-1420 du 26 décembre 1960 pris pour son application ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu l'avis en date du 3 novembre 1960 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le taux maximum de la subvention qui pourra pour 1961 être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en vertu des conventions conclues sous le régime de l'article 38 de la loi du 27 août 1948, des articles 42 et 43 de la loi du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1961.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Services extérieurs.

Par arrêté du 4 avril 1961, M. Barrière-Constantin (Jacques), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe, 2e échelon, du ministère de la construction, est placé d'office, pour une période de deux années, en position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire. L'effet de cette disposition est fixé au 21 janvier 1961.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 15 février 1961 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ce texte est publié au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Remise aux domaines des terrains ayant servi d'assiette au cimetière allemand (guerre 1914-1918) de Rethel.

Par arrêté du 1er avril 1961, sont remis à l'administration des domaines les terrains ayant servi d'assiette au cimetière militaire allemand (guerre 1914-1918) de Rethel.

Ces terrains, d'une superficie totale de 1 hectare 31 ares 40 centiares, figurent au cadastre de la commune de Rethel, lieudit Devant-la-Ville, section B, n° 924, et La Croix-la-Pierre, section B, nos 930, 931, 932, 933 et 934.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 27 mars 1961, M. Cottin (Roland), officier de police adjoint de 1re classe, 2e échelon, au ministère de l'intérieur (direction de la sûreté nationale), en instance de détachement dans le cadre de la loi n° 57-871 du 1er août 1957, est affecté en qualité de secrétaire général de 2e classe, 6e échelon, des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour exercer les fonctions de chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Constantine à compter du 5 avril 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 13 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 1er avril 1961 autorisant l'hôpital de Sedan à accepter un legs.

Par décret en date du 1er avril 1961, l'hôpital de Sedan (Ardennes) est autorisé à accepter sous bénéfice d'inventaire, aux conditions imposées et sous réserve de la délivrance du legs en usufruit accordé sur la moitié des biens meubles et immeubles au profit de la dame Beaumichon (Marie), veuve Marcel Vesseron, le legs universel fait à cet établissement par le sieur Lamotte (Lucien) suivant son testament authentique du 20 juillet 1954.

Les immeubles seront aliénés ainsi que les titres. Le produit de cette aliénation sera affecté au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation des services hospitaliers. Toutefois, la vente des biens soumis à l'usufruit de la dame veuve Vesseron sera ajournée à l'époque de l'extinction de cet usufruit.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 avril 1961, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle de leur grade à compter des dates ci-après :

A compter du 1er janvier 1960.

Mlle Demolon (Mariane).	Mlle Levy (Antoinette).
Mme Pere-Lahaille-Darre (Aline).	Mmes Petit (Françoise).
MM. Serpaggi (Félix).	Tavernier (Marie-Henriette).
Reboulleau (Guy).	M. Guillemot (Jean), en service détaché.
Villey-Desmeserets (François).	

A compter du 7 juillet 1960.

M. Chasse (Jean).

Par arrêté en date du 4 avril 1961, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe de leur grade à compter du 1er janvier 1960 :

Mlle Morch (Idelette).	Mme Serpaggi (Jeanne).
Mme Jan (Jeanne), en service détaché.	Mlle Moreau (Germaine).
	Mme Darras (Antoinette).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret et arrêté du 13 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite postal.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Services extérieurs.

Par arrêté du 4 avril 1961, M. Babin (Jean), inspecteur principal à la direction des services postaux de la région de Poitiers, est, à compter du 12 janvier 1961 et pour une période maximale d'un an, détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement du Chili en qualité d'expert des Nations Unies (service postal).

Par arrêté du 4 avril 1961, M. Michonneau (Philippe), ingénieur de 2e classe des télécommunications à la direction du service des lignes à grande distance, est, à compter du 1er octobre 1960, placé pour une période maximale de cinq ans en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'être mis à la disposition du grand quartier général des puissances alliées en Europe en qualité d'ingénieur des circuits du réseau Ace High.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le jeudi 13 avril 1961, à quatorze heures trente (local du 7e bureau) :

I. — Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Vaschetti, pour la proposition de loi (n° 296) de M. Tomasini tendant à assimiler les établissements français d'utilité publique du Maroc et de Tunisie aux établissements publics au regard de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

II. — Suite du rapport de M. Hoguet sur le projet de loi (n° 863) modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

III. — Rapport de M. Boulin sur le projet de loi (n° 735) relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques.

IV. — Suite du rapport de M. Pigeot sur le projet de loi (n° 862) relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun.

V. — Rapport de M. Moras sur le projet de loi (n° 666) et la proposition de loi (n° 19) de M. Frédéric-Dupont relatifs à la protection des animaux.

VI. — Rapport de M. Rault sur la proposition de loi (n° 247) de M. Davoust tendant à assurer l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 relative au reclassement de certains fonctionnaires de l'éducation nationale.

VII. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 410) de M. René Pleven tendant à limiter la prise en charge de toute dépense nouvelle par les budgets des départements et des communes aux cas expressément visés par la loi.

VIII. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 646) de M. G. Bonnet complétant l'article 1660 du code général des impôts concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce.

IX. — Rapport de M. Hostache sur les propositions de loi (nos 873 et 916) de MM. Beauguitte et Schmitt tendant à réglementer les Quinzaines commerciales.

X. — Rapport de M. Salliard du Rivault sur des pétitions.

SENAT

Dépôt d'une proposition de loi rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1960.

M. le président du Sénat a reçu le 7 avril 1961 de MM. Jacques Duclos, Louis Namy, Jean Bardol, Léon David, Adolphe Dutoit, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Cette proposition de loi, qui sera rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1960, sera imprimée sous le numéro 165, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Dépôt d'un projet de loi rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1960.

M. le président du Sénat a reçu le 7 avril 1961 de M. le ministre des armées un projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

Ce projet de loi, qui sera rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1960, sera imprimé sous le numéro 166, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mercredi 12 avril 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Possibilités de déplacement des laboratoires de recherche :

Désignation d'un rapporteur.

Dix heures. — Audition de M. le directeur du centre national d'études des télécommunications.

Onze heures. — Audition de M. le directeur général du centre national de la recherche scientifique.

Dix heures.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Situation des ports français au regard du Marché commun :

Exposé, par M. Courau, des conclusions des premiers échanges de vues effectués par plusieurs membres de la section. Plan d'étude.

Organisation de la suite des travaux de la section :

Exposé de M. Defert relatif aux problèmes de tourisme qui pourraient faire l'objet d'une étude.

Exposé de M. Goudaert sur la question des liaisons de province à province.

Conclusions des délibérations des groupes restreints.

Dix heures et quatorze heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude des problèmes fonciers posés par l'acquisition des terrains à bâtir :

Dix heures. — Audition des représentants de l'association des maires de France.

Quatorze heures. — Examen de la note préparatoire à l'établissement du projet d'avis présentée par M. Marcel Durand.

Jeudi 13 avril 1961.

Huit heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Difficultés actuelles et perspectives d'expansion de l'industrie automobile :

Nomination du rapporteur.

Suite de la discussion générale.

Commercialisation du charbon :

Nomination du rapporteur.

Organisation des travaux.

Neuf heures trente.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude d'un régime de garantie contre les calamités agricoles : examen de l'avant-projet de rapport présenté par M. Laurens.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude des statistiques régionales et des moyens d'observation de la conjoncture économique régionale :

Exposé de M. Milhau, rapporteur.

Début de l'examen du projet de rapport présenté par M. Milhau.

Dix heures trente.

SECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS AUTRES QUE LA FRANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Ordre du jour.

Coopération technique avec les Etats de la Communauté. Audition de M. Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'ARTISANAT

Ordre du jour.

Présentation et discussion de l'avant-projet de rapport établi par M. Dary.

Quinze heures.

COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LA RÉINTÉGRATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DANS LA COMMUNAUTÉ NATIONALE

Ordre du jour.

Discussion des notes de MM. Espéret, Lafond et Leroy (chapitres VI, V *bis* et III de l'avant-projet de rapport).

Discussion sur l'exposé de M. Durand-Réville (chapitre IV de l'avant-projet de rapport).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique.

Une allocation de 1.000 NF dite « bourse de voyage » est attribuée pour l'année 1961 à un compositeur de musique.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription à la direction générale des arts et des lettres (bureau de la musique), 53, rue Saint-Dominique, à Paris (7e).

Ils y joindront :

1° Une pièce (extrait d'acte de naissance, carte d'identité) constatant qu'ils sont de nationalité française et qu'ils n'ont pas dépassé au 1er janvier de la présente année l'âge de trente-deux ans ;

2° Une notice contenant des renseignements précis et détaillés sur leurs titres artistiques, sur les œuvres publiées ou jouées, avec indication des éditeurs, des concerts ou des théâtres.

Les inscriptions seront reçues pendant un délai de vingt jours à partir de la date de l'insertion au *Journal officiel.*

Les candidatures qui se produiraient après ce délai ne seraient reçues que sous toute réserve et ne pourraient être examinées que si elles parvenaient à l'administration avant la date fixée pour la réunion de la commission d'examen.

Avis de vacance de l'emploi de conservateur du musée instrumental du Conservatoire national supérieur de musique.

L'emploi de conservateur du musée instrumental du Conservatoire national supérieur de musique est déclaré vacant à compter du 1er octobre 1961.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel.*

Les candidats devront fournir un dossier comprenant :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Un extrait d'acte de naissance ;

3° Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ;

4° Un certificat délivré par le juge de paix de leur domicile constatant qu'ils sont de nationalité française ou qu'ils sont naturalisés depuis au moins cinq ans (ce certificat n'est pas exigé des candidats déjà fonctionnaires titulaires de l'Etat) ;

5° Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms, adresse, titres, diplômes, activités antérieures ;

6° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels en sont les émoluments ; s'ils exercent un emploi privé, s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension ;

7° Un certificat médical délivré par le médecin traitant attestant qu'ils sont physiquement aptes à occuper un poste dans la fonction publique et à remplir les fonctions qui leur sont demandées.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 février 1961, des concours pour le recrutement de quatre-vingt-huit inspecteurs élèves des douanes et droits indirects auront lieu les 27, 28 et 29 juillet 1961.

Sur ces quatre-vingt-huit places, huit seront réservées aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Les quatre-vingt-huit places mises au concours sont réparties entre deux catégories de candidats reprises aux paragraphes I et II ci-dessous.

I. — *Candidats recrutés à l'extérieur de l'administration.*

(Alinéa A de l'article 9 du décret n° 57-985 du 30 août 1957.)

Cinquante-neuf places, dont cinq sont réservées aux Français musulmans d'Algérie et six aux candidats du sexe féminin, sont offertes aux candidats de cette catégorie, qui devront réunir les conditions suivantes :

1° Etre âgés de moins de vingt-sept ans au 1er juillet 1961, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des postulants pères de famille ou ayant accompli des services militaires, et, s'il y a lieu, du recul supplémentaire de cinq ans accordé aux candidats français musulmans d'Algérie.

2° Justifier :

Soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ;

Soit du baccalauréat en droit ;

Soit de deux certificats de licence.

Les candidats remplissant la condition d'âge fixée au 1° ci-dessus peuvent également être admis à concourir s'ils justifient d'un certificat de licence.

Toutefois, en cas de succès, ils ne pourront être nommés inspecteurs élèves que s'ils ont obtenu avant le 31 décembre de l'année qui suit le concours le baccalauréat en droit ou deux certificats de licence ou l'un des diplômes exigés pour participer au premier concours d'entrée à l'école d'administration.

Ceux qui n'obtiennent pas en temps utile les diplômes énumérés ci-dessus perdent le bénéfice de leur admission au concours, mais peuvent être nommés contrôleurs stagiaires. Les candidats qui ne justifient pas de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ne pourront accéder ultérieurement au grade d'inspecteur que s'ils ont préalablement obtenu un diplôme de licence.

II. — *Candidats recrutés à l'intérieur de l'administration.*

(Alinéa B de l'article 9 du décret n° 57-985 du 30 août 1957.)

Vingt-neuf places, dont trois sont réservées aux Français musulmans d'Algérie et trois aux candidats du sexe féminin, sont offertes aux candidats de cette catégorie, qui devront réunir les conditions suivantes :

1° Etre titulaires du grade de secrétaire d'administration à la direction générale des douanes et droits indirects ou de contrôleur principal ou de contrôleur des douanes et droits indirects, et, dans ce cas :

a) Etre âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet 1961, cette limite d'âge pouvant être reculée dans les mêmes conditions qu'indiqué au paragraphe I ci-dessus pour les postulants pères de famille ou ayant accompli des services militaires, et, s'il y a lieu, pour les candidats français musulmans d'Algérie ;

b) Compter au 1er juillet 1961 cinq ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés.

2° Ou être agents du corps des personnels d'encadrement non officier des brigades et être âgés de moins de trente-sept ans au 1er juillet 1961, cette limite d'âge pouvant être reculée dans les conditions prévues au paragraphe 1° (*a*) ci-dessus.

Les épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie auront lieu le 29 juillet 1961 dans une séance spécialement réservée à ces candidats.

Les intéressés pourront choisir deux épreuves au maximum parmi les épreuves facultatives suivantes :

a) Traduction, sans dictionnaire, d'un texte d'arabe dialectal ou de berbère, au choix du candidat (durée : deux heures) ;

b) Composition sur la géographie physique, humaine ou économique de l'Algérie et du Sahara (durée : deux heures) ;

c) Structures administratives de l'Algérie (durée : deux heures) ;

d) Problèmes économiques de l'Algérie : problèmes agricoles, problèmes industriels et commerciaux ou problèmes financiers, au choix du candidat (durée : deux heures).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 juin 1961.

Des arrêtés en date des 9 mai 1958 et 23 février 1960, publiés au *Journal officiel* du 17 mai 1958 et du 2 mars 1960, ont fixé le programme et les conditions d'organisation de ces concours.

Les mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics ont fait l'objet du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958, paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1959, et de la circulaire du 7 janvier 1959 (Fonction publique, n° 429, F. P. et Affaires algériennes), parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1959, ainsi que de l'arrêté du 9 juillet 1959 (*Journal officiel* du 21 août 1959).

Pour tous renseignements complémentaires, et notamment pour l'envoi de la notice, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs régionaux des douanes de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Mulhouse, Besançon, Lyon, Clermont-Ferrand, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Brest, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis, et, pour les postulants domiciliés à Paris ou dans la région parisienne, à la direction régionale de Paris (10e), 14, rue Yves-Toudic, ou au service des écoles et concours de la direction générale des douanes et droits indirects, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

COMMISSIONNAIRES EN DOUANE (81e LISTE)

Les tableaux ci-après indiquent les modifications intervenues en ce qui concerne l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

A. — OCTROI D'AGRÉMENTS

NUMÉRO d'inscription au registre matricule.	NOM ou raison sociale.	DIRECTION des douanes de rattachement.	BUREAUX DE DOUANE pour lesquels l'agrément est accordé.
	a) Personnes physiques.		
917	M. Maurice Andruetan	Marseille	Marseille.
918	M. Jean Fonnard	Lyon	Tarare.
919	Mme Andrée Lagrifoul, veuve J. Faucher, Le Transport industriel	Paris	Paris.
	b) Personnes morales.		
3157	Société anonyme Société Intervia	Paris	Paris.
3158	Société à responsabilité limitée Transports Hautière, déménagements	Saint-Malo	Rennes.
3159	Société anonyme Société nouvelle des transports de l'Est (Sotralest)	Strasbourg	Rennes.
3160	Société à responsabilité limitée Société de transports Jean Prost	Saint-Malo	Rennes.
3161	Société anonyme Mondia	Strasbourg	Strasbourg.
3162	Société à responsabilité limitée Sud-Ouest maritime	Bayonne	Bayonne.
3163	Société à responsabilité limitée Transit Clément	Marseille	Marseille.
3164	Société à responsabilité limitée Groupages Abecassis	Marseille	Marseille.
3165	Société anonyme Maison Westphalen	Le Havre	Le Havre.
3166	Société anonyme La Loire fluviale et maritime	Nantes	Nantes, Saint-Nazaire.
3167	Société anonyme Transports internationaux J. Muller et Ce	Lyon	Ferney-Voltaire, Collonges-Fort-l'Ecluse.
3168	Société anonyme Déménagements transports Blache et Ce	Chambéry	Chambéry.

B. — EXTENSION D'AGRÉMENTS.

NUMERO d'inscription au registre matricule.	NOM ou raison sociale.	DIRECTION des douanes de rattachement.	BUREAUX DE DOUANE pour lesquels l'extension d'agrément est accordée.
	a) Personnes physiques.		
235	M. Félicien Alberny..	Bayonne	Cerbère.
312	M. Paul Gauttier....	Saint-Malo ..	Rennes.
736	M. Christian Morvan.	Saint-Malo ..	Rennes.
869	M. André Thevenin..	Bayonne	Pau.
	b) Personnes morales.		
2045	Société anonyme Transports Jonemann	Paris	Annemasse.
2257	Société à responsabilité limitée J. Lamarthonie et Cᵉ...	Bordeaux ...	Les Sables-d'Olonne.
2614	Société à responsabilité limitée Entreprise générale de transports Bourgey et Montreuil.......	Chambéry ..	Grenoble.
2656	Société anonyme France Transport domicile	Paris	Le Havre.
2705	Société anonyme Etablissements Bonnieux et Cᵉ........	Marseille ...	Saint-Etienne.
2746	Société à responsabilité limitée Transports internationaux François Lacombe.	Chambéry ..	Paris, Crassy, Pougny.
2748	Société anonyme L. Dewulf-Caillerei et fils..........	Dunkerque .	Calais.
2758	Société anonyme Compagnie française de consignation et de transit..	Paris	Beauvais.
2947	Société anonyme Transports Theureau	Paris	Modane (toutes marchandises). Vallorbe (fruits et primeurs seulement).
3015	Société à responsabilité limitée Transports Mathez et Cᵉ.	Nice	Cannes (toutes marchandises).
3069	Société à responsabilité limitée Transifruits	Chambéry ..	Modane (viandes, Lestiaux et chevaux).
3118	Société anonyme Etablissements Droin, Motteroz et Le Louvetel.......	Lyon	Lyon.

C — CADUCITÉ D'AGRÉMENTS.

NUMÉRO d'inscription au registre matricule.	NOM ou raison sociale.	DIRECTION des douanes de rattachement.	BUREAUX DE DOUANE pour lesquels l'agrément devient caduc.
	a) Personnes physiques.		
212	M. Albert Bellocq....	Perpignan ..	Cerbère.
346	M. Jacques Halliez...	Le Havre....	Le Havre.
529	M. Jean Faucher, Le Transport industriel.	Paris	Paris.
552	M. Lucien Andruetan	Marseille ...	Marseille.
608	M. André Clément...	Marseille ...	Marseille.
676	M. Abraham Abecassis	Marseille ...	Marseille.
719	M. Stephan Gassen..	Metz	Sarreguemines.
789	M. André Colombani.	Marseille ...	Marseille.
800	M. Jacob Muller.....	Lyon	Ferney-Voltaire, Collonges-Fort-l'Écluse.
857	M. Louis Brunel......	Chambéry ..	Saint-Julien-en-Genevois, Etrembières, le Chable, Valleiry.
906	Mlle France Magniez.	Dunkerque .	Hondschoote.
	b) Personnes morales.		
2296	Société La Loire fluviale	Nantes	Nantes, Saint-Nazaire.
2428	Société de transit et de transports P.A.F.	Marseille ...	Marseille.
2508	The American Express Cy, Inc...........	Paris	Marseille.
2544	Société Thomas Meadows et Cᵉ.........	Paris	Beauvais-Tille.
2691	Société G. Helminger et Cᵉ.............	Mulhouse ...	Grossbliederstroff.
2802	Société Transports Blache et Cᵉ.......	Chambéry ..	Chambéry.
3006	Société France-Transports domicile, le Havre, ex-Etablissements Léon Grandcamp et Cᵉ........	Le Havre....	Le Havre.
3091	Société alsacienne Vairon et Cᵉ.......	Strasbourg ..	Sarreguemines, Forbach.
Agrément provisoire espagnol.	Société Veuve M. Ricart et fils..........	Montpellier .	Sète.

D. — DÉROGATIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ DU 1ᵉʳ MARS 1957

Sont autorisées à concentrer leurs entreprises au Perthus la société Les Successeurs de Ph. Rey, Canal, Santraille et Cᵉ (agrément n° 2228) et l'agence en douane M. Lloveras (agrément provisoire espagnol).

Sont autorisées à concentrer leurs entreprises à Blanc-Misseron-Quiévrechain la société Transports internationaux Henk Hentzen (agrément n° 3008) et l'agence en douane J. Vandervorst (agrément n° 878).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 7 avril 1961 : 6,20 NF le kilogramme.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel contractuel du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Un concours sur titres et références est ouvert pour le recrutement de personnel contractuel du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Pour un poste d'attaché administratif, les titulaires de la licence en droit ;

2° Pour deux postes de vérificateur comptable, les personnes titulaires du brevet professionnel comptable ou du certificat d'aptitude professionnelle comptable et ayant, dans ce dernier cas, cinq ans au moins de pratique professionnelle ;

3° Pour deux postes d'aide-vérificateur comptable, les personnes titulaires du brevet élémentaire.

Les candidats à ces divers emplois doivent être âgés de vingt et un ans révolus.

Tous renseignements peuvent être demandés au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, escalier B, 4ᵉ étage, pièce 306, où seront également enregistrées les candidatures. Tél. : INV. 98-28.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 20 février 1961 pour le recrutement d'un assistant de génie rural à l'école nationale d'agriculture de Rennes sera ouvert le 15 mai 1961, au siège de cet établissement.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes (Ille-et-Vilaine), soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation [sous-direction de l'enseignement], 1ᵉʳ bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7ᵉ), où les candidatures devront parvenir avant le 5 mai 1961.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture.

Un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un chef de travaux de cultures florales à l'école nationale d'horticulture sera ouvert à Paris le 16 mai 1961.

Tous renseignements concernant ce concours, qui sera organisé dans les conditions prévues par le décret n° 57-934 du 13 août 1957, publié au *Journal officiel* du 20 août 1957, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles, soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation [sous-direction de l'enseignement], 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir avant le 6 mai 1961.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir).

Est actuellement vacant un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir).

Peuvent faire acte de candidature :

a) Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits et plus de 500 lits ;

b) Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

c) Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'ajoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

d) Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Chartres dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Finistère.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Finistère.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de deux semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de chef des services administratifs de l'établissement psychothérapique de Fleury-les-Aubrais (Loiret).

Est vacant le poste de chef des services administratifs de l'établissement psychothérapique de Fleury-les-Aubrais (Loiret), établissement de plus de 1.000 lits.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les chefs des services administratifs des hôpitaux psychiatriques publics ayant accompli au moins trois années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de secrétaire de direction.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au préfet du Loiret, 2e division, 4e bureau, à Orléans.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 7 avril 1961.	
4,9005	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9525	Canada	1 dollar canadien.	......	.....	.....	4,9550	4,9500
2,312	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,23	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,26	39,20
123,455	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,455	123,405
18,803	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,805	18,797
9,8175	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8140	9,8095
70,960	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,995	70,930
13,7165	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7200	13,7150
7,8845	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8845	7,8795
68,620	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,620	68,570
136,425	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,430	136,370
17,140	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,140	17,120
94,870	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,865	94,805
113,480	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,435	113,375
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68 : RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Electricité de France 1950 à prime et intérêt progressif.

Onzième tirage du 20 mars 1961.

LISTE NUMERIQUE

a) **Des séries comprenant les numéros des 33.300 obligations sorties au tirage conformément au tableau d'amortissement.** En conséquence, toutes les obligations restant en circulation dans ces séries seront remboursables à 125 NF (100 NF nominal + prime de 25 NF) le 20 mai 1961, coupon n° 12 au 20 mai 1962 attaché;

b) **Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles il reste des titres à rembourser.**

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des séries des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
101 à 200	57	57.001 à 57.100	61
601 à 700	59	57.401 à 57.500	61
3.301 à 3.400	60	58.601 à 58.700	59
3.401 à 3.500	55	59.601 à 59.700	58
4.001 à 4.100	61	61.701 à 61.800	54
4.401 à 4.500	61	63.201 à 63.300	59
4.501 à 4.600	59	63.701 à 63.800	59
5.601 à 5.700	60	64.101 à 64.200	59
5.901 à 6.000	56	67.601 à 67.700	61
6.001 à 6.100	56	69.301 à 69.400	61
7.501 à 7.600	61	69.501 à 69.600	61
8.301 à 8.400	57	70.301 à 70.400	61
8.501 à 8.600	59	70.601 à 70.700	61
9.901 à 10.000	60	73.301 à 73.400	61
11.001 à 11.100	61	74.901 à 75.000	60
11.201 à 11.300	57	76.601 à 76.700	61
11.301 à 11.400	57	78.001 à 78.100	60
12.101 à 12.200	58	79.801 à 79.900	60
13.001 à 13.100	60	80.601 à 80.700	61
13.401 à 13.500	61	81.001 à 81.100	60
14.201 à 14.300	51	82.801 à 82.900	61
14.301 à 14.400	58	84.101 à 84.200	59
14.701 à 14.800	61	86.201 à 86.300	61
16.801 à 16.900	60	90.301 à 90.400	60
17.401 à 17.500	60	94.801 à 94.900	60
20.101 à 20.200	55	95.101 à 95.200	59
30.301 à 30.400	61	95.601 à 95.700	52
31.301 à 31.400	56	95.901 à 96.000	60
33.201 à 33.300	61	96.301 à 96.400	60
34.801 à 34.900	59	97.101 à 97.200	60
35.301 à 35.400	61	99.301 à 99.400	60
35.901 à 36.000	61	99.601 à 99.700	59
39.401 à 39.500	60	99.701 à 99.800	60
44.101 à 44.200	61	100.401 à 100.500	61
44.801 à 44.900	59	101.401 à 101.500	61
45.201 à 45.300	60	104.601 à 104.700	59
50.901 à 51.000	59	104.901 à 105.000	60
51.501 à 51.600	56	105.701 à 105.800	57
51.801 à 51.900	61	106.001 à 106.100	58
52.801 à 52.900	61	106.501 à 106.600	58
53.301 à 53.400	61	106.701 à 106.800	61
56.501 à 56.600	58	107.601 à 107.700	61

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
110.301 à 110.400	58	190.301 à 190.400	61
110.601 à 110.700	60	192.901 à 193.000	61
111.601 à 111.700	60	195.501 à 195.600	58
111.901 à 112.000	59	198.101 à 198.200	59
112.001 à 112.100	59	198.801 à 198.900	59
112.501 à 112.600	58	199.201 à 199.300	61
114.201 à 114.300	60	200.501 à 200.600	60
115.401 à 115.500	60	202.401 à 202.500	60
117.801 à 117.900	61	202.901 à 203.000	61
119.701 à 119.800	60	203.801 à 203.900	58
119.801 à 119.900	59	206.101 à 206.200	57
122.001 à 122.100	59	206.301 à 206.400	60
122.701 à 122.800	56	206.901 à 207.000	58
123.801 à 123.900	61	207.201 à 207.300	61
124.201 à 124.300	58	208.301 à 208.400	59
124.501 à 124.600	60	210.301 à 210.400	55
126.201 à 126.300	56	214.201 à 214.300	61
127.001 à 127.100	61	214.301 à 214.400	60
127.901 à 128.000	61	215.901 à 216.000	60
129.101 à 129.165	61	220.601 à 220.700	60
129.166 à 129.176	61	222.101 à 222.200	61
129.177 à 129.200	61	225.001 à 225.100	60
129.401 à 129.500	61	225.201 à 225.300	59
130.601 à 130.700	59	227.001 à 227.100	61
131.201 à 131.300	59	228.401 à 228.500	58
132.301 à 132.400	60	229.201 à 229.300	60
132.401 à 132.500	59	230.001 à 230.100	61
132.701 à 132.800	59	231.601 à 231.700	61
133.901 à 134.000	60	232.001 à 232.100	58
135.301 à 135.400	57	233.401 à 233.500	54
139.201 à 139.300	60	233.501 à 233.600	61
140.001 à 140.100	58	239.501 à 239.600	61
141.201 à 141.300	58	241.001 à 241.100	60
141.601 à 141.700	52	241.201 à 241.300	60
142.701 à 142.800	60	244.801 à 244.900	61
144.501 à 144.600	57	244.901 à 245.000	60
144.601 à 144.700	60	248.701 à 248.800	61
145.401 à 145.500	58	248.901 à 249.000	61
146.601 à 146.700	60	249.501 à 249.600	60
148.401 à 148.500	60	251.701 à 251.800	61
149.001 à 149.100	52	256.301 à 256.400	59
152.901 à 153.000	57	258.301 à 258.400	59
154.501 à 154.600	61	259.401 à 259.500	59
154.601 à 154.700	59	259.501 à 259.600	60
155.001 à 155.100	55	261.201 à 261.300	60
156.901 à 157.000	56	261.701 à 261.800	57
157.301 à 157.400	61	265.701 à 265.800	60
158.101 à 158.200	53	267.001 à 267.400	61
160.201 à 160.300	59	269.401 à 269.500	61
160.701 à 160.800	61	269.501 à 269.600	58
162.301 à 162.400	58	271.901 à 272.000	59
162.401 à 162.500	58	274.101 à 274.200	61
163.501 à 163.600	57	274.901 à 275.000	58
164.501 à 164.600	60	275.801 à 275.900	60
165.001 à 165.100	59	281.201 à 281.300	59
165.101 à 165.200	58	284.701 à 284.800	61
165.201 à 165.300	60	287.301 à 287.400	59
165.701 à 165.800	61	294.201 à 294.300	60
166.001 à 166.100	59	296.101 à 296.200	55
166.401 à 166.500	59	296.501 à 296.600	60
166.501 à 166.600	58	296.701 à 296.800	60
167.101 à 167.200	53	298.101 à 298.200	61
167.301 à 167.400	60	298.701 à 298.800	61
167.401 à 167.500	61	301.501 à 301.600	61
169.201 à 169.300	57	302.401 à 302.500	58
173.201 à 173.300	61	302.801 à 302.900	61
173.501 à 173.600	61	302.901 à 303.000	59
176.701 à 176.800	61	304.401 à 304.500	59
181.301 à 181.400	61	305.801 à 305.900	61
183.801 à 183.900	60	307.001 à 307.100	60
187.901 à 188.000	53	308.601 à 308.700	60
188.201 à 188.300	60	309.001 à 309.100	61

NUMÉROS DES TITRES			ANNÉES de remboursement.
317.901	à	318.000	60
318.101	à	318.200	61
320.101	à	320.200	61
321.601	à	321.700	61
322.101	à	322.200	61
322.901	à	323.000	61
324.301	à	324.400	60
324.401	à	324.500	61
330.401	à	330.500	60
330.901	à	331.000	60
332.001	à	332.100	59
332.501	à	332.600	60
333.701	à	333.800	59
334.301	à	334.400	60
336.201	à	336.300	59
336.701	à	336.800	59
340.101	à	340.200	60
341.601	à	341.700	61
344.601	à	344.700	59
350.601	à	350.700	54
355.401	à	355.500	60
356.201	à	356.300	60
356.501	à	356.600	58
357.501	à	357.600	59
359.001	à	359.100	58
359.401	à	359.500	61
362.401	à	362.500	61
363.001	à	363.100	54
364.501	à	364.600	59
365.401	à	365.500	59
367.101	à	367.200	59
367.501	à	367.600	58
369.301	à	369.400	61
369.801	à	369.900	61
371.801	à	371.900	60
375.001	à	375.100	59
375.301	à	375.400	59
376.501	à	376.600	61
381.701	à	381.800	61
382.601	à	382.700	59
384.301	à	384.400	61
384.601	à	384.700	60
385.201	à	385.300	59
386.001	à	386.100	61
386.701	à	386.800	59
389.501	à	389.600	59
395.401	à	395.500	60
395.501	à	395.600	59
395.801	à	395.900	60
396.101	à	396.200	61
399.301	à	399.400	61
399.401	à	399.500	61
401.001	à	401.100	59
402.101	à	402.200	59
406.101	à	406.200	55
406.401	à	406.500	58
408.701	à	408.800	61
409.301	à	409.400	60
409.401	à	409.500	60
412.601	à	412.700	61
413.101	à	413.200	58
414.101	à	414.200	61
414.701	à	414.800	61
415.801	à	415.900	60
416.301	à	416.400	61
418.601	à	418.700	61
419.301	à	419.400	60
421.101	à	421.200	61
422.101	à	422.200	61
422.701	à	422.800	58
422.901	à	423.000	59
424.001	à	424.100	60
425.601	à	425.700	60
427.101	à	427.200	60
431.201	à	431.300	60
431.401	à	431.500	61
433.601	à	433.700	59
435.001	à	435.100	61
435.801	à	435.900	61
437.701	à	437.800	58
438.301	à	438.400	60
439.301	à	439.400	61
440.801	à	440.900	55
441.801	à	441.900	57
443.301	à	443.400	59
443.601	à	443.700	61
447.801	à	447.900	61
448.201	à	448.300	60
448.401	à	448.500	59
451.001	à	451.100	58
451.701	à	451.800	56
453.201	à	453.300	61
453.901	à	454.000	59
454.201	à	454.300	57
454.901	à	455.000	59
455.901	à	456.000	58
456.901	à	457.000	56
457.201	à	457.300	59
457.301	à	457.400	59
460.401	à	460.500	58
461.101	à	461.200	60
464.001	à	464.100	58
464.201	à	464.300	61
465.901	à	466.000	61
466.601	à	466.700	59
473.501	à	473.600	60
474.001	à	474.100	60
474.201	à	474.300	59
474.501	à	474.600	54
475.601	à	475.700	58
477.801	à	477.900	59
480.901	à	481.000	61
484.201	à	484.300	60
484.701	à	484.800	59
485.201	à	485.300	60
485.501	à	485.600	61
488.701	à	488.800	59
492.101	à	492.200	58
492.801	à	492.900	60
493.101	à	493.200	60
493.801	à	493.900	59
496.901	à	497.000	61
501.201	à	501.300	61
506.701	à	506.800	61
510.101	à	510.200	60
511.001	à	511.100	59
514.001	à	514.100	58
515.101	à	515.200	59
520.801	à	520.900	61
522.501	à	522.600	60
522.801	à	522.900	61
525.901	à	526.000	61
528.601	à	528.700	61
535.201	à	535.300	61
535.301	à	535.400	60
538.701	à	538.800	56
545.501	à	545.600	61
546.301	à	546.400	60
548.901	à	549.000	61
549.101	à	549.200	59
549.601	à	549.700	61
549.701	à	549.800	58
549.901	à	550.000	60
550.901	à	551.000	61
551.401	à	551.500	61
554.201	à	554.300	59
556.401	à	556.500	59
557.701	à	557.800	60
559.701	à	559.800	55
559.901	à	560.000	61
560.301	à	560.400	61
561.801	à	561.900	60
563.001	à	563.100	58
563.101	à	563.200	59
563.301	à	563.400	57
564.701	à	564.800	60
568.101	à	568.200	58
569.601	à	569.700	61
572.601	à	572.700	61
579.101	à	579.200	61
580.101	à	580.200	61
584.901	à	585.000	57
585.101	à	585.200	60
589.701	à	589.800	61
590.801	à	590.900	59
592.101	à	592.200	61
593.001	à	593.100	60
593.501	à	593.600	61
593.601	à	593.700	60
594.601	à	594.700	61
595.001	à	595.100	61
596.401	à	596.500	60
599.201	à	599.300	59
599.701	à	599.800	61
606.601	à	606.700	61
610.101	à	610.200	61
610.501	à	610.600	60
611.201	à	611.300	60
612.201	à	612.300	61
612.501	à	612.600	60
613.001	à	613.100	59
613.501	à	613.600	60
617.701	à	617.800	58
617.901	à	618.000	59
620.301	à	620.400	61
621.201	à	621.300	58
624.201	à	624.300	58
624.601	à	624.700	60
624.801	à	624.900	59
625.301	à	625.400	61
625.901	à	626.000	60
628.301	à	628.400	61
629.901	à	630.000	61
631.001	à	631.100	52
631.201	à	631.300	56
633.901	à	634.000	60
634.801	à	634.900	61
636.101	à	636.200	53
636.201	à	636.300	61
637.401	à	637.500	59
640.501	à	640.600	61
642.501	à	642.600	61
644.601	à	644.700	56
644.801	à	644.900	55
645.201	à	645.300	58
651.501	à	651.600	55
654.901	à	655.000	52
656.001	à	656.100	61
658.901	à	659.000	60
660.001	à	660.100	60
660.301	à	660.400	60
660.701	à	660.800	61
661.401	à	661.500	60
663.501	à	663.600	61
665.301	à	665.400	52
665.801	à	665.900	53
669.001	à	669.100	59
669.101	à	669.200	61
672.301	à	672.400	57
673.601	à	673.700	61
675.901	à	676.000	58
676.001	à	676.100	61
676.601	à	676.700	60
678.701	à	678.800	61
678.801	à	678.900	57
679.401	à	679.500	61
679.801	à	679.900	60
681.201	à	681.300	61
682.001	à	682.100	60
683.301	à	683.400	60
684.901	à	685.000	55
685.901	à	686.000	60
688.301	à	688.400	58
688.401	à	688.500	60
688.501	à	688.600	60
688.901	à	689.000	60
689.801	à	689.900	61
693.401	à	693.500	61
693.501	à	693.600	61
694.201	à	694.300	60
695.001	à	695.100	57
695.301	à	695.400	59
695.401	à	695.500	58
696.801	à	696.900	59
697.601	à	697.700	61
699.001	à	699.100	61
699.101	à	699.200	60
704.801	à	704.900	61
706.801	à	706.900	60
706.901	à	707.000	61
707.101	à	707.200	61
707.401	à	707.500	61
708.801	à	708.900	61
712.101	à	712.200	61
714.701	à	714.800	61
717.601	à	717.700	61
719.401	à	719.500	61
722.401	à	722.500	60
728.701	à	728.800	55
729.001	à	729.100	60
730.901	à	731.000	61
733.401	à	733.500	60
738.101	à	738.200	61
740.001	à	740.100	59
740.701	à	740.800	61
741.501	à	741.600	61
741.601	à	741.700	61
742.001	à	742.100	61
745.301	à	745.400	60
745.801	à	745.900	54
745.901	à	746.000	61
746.601	à	746.700	61
747.301	à	747.400	61
749.301	à	749.400	61
749.601	à	749.700	59
751.401	à	751.500	60
755.801	à	755.900	60
756.301	à	756.400	61
756.601	à	756.700	61
756.901	à	757.000	59
757.301	à	757.400	59
757.501	à	757.600	61
757.601	à	757.700	60
758.201	à	758.300	61
762.101	à	762.200	60
772.001	à	772.100	61
775.201	à	775.300	61
776.001	à	776.100	61
776.301	à	776.400	59
780.401	à	780.500	53
783.801	à	783.900	57
790.401	à	790.500	57
794.301	à	794.400	61
794.901	à	795.000	61
795.701	à	795.800	61
796.501	à	796.600	59
798.301	à	798.400	59
798.501	à	798.600	59
799.201	à	799.300	60
802.001	à	802.100	54
803.301	à	803.400	61
805.201	à	805.300	60
806.201	à	806.300	61
808.901	à	809.000	61
809.201	à	809.300	60
809.501	à	809.600	60
812.701	à	812.800	61
813.601	à	813.700	59
814.701	à	814.800	59
815.601	à	815.700	61
816.801	à	816.900	59
817.601	à	817.700	59
817.701	à	817.800	59
819.701	à	819.800	60
823.301	à	823.400	53
823.901	à	824.000	59
829.701	à	829.800	61
832.001	à	832.100	61
832.601	à	832.700	61
837.101	à	837.200	59
838.701	à	838.800	59
839.601	à	839.700	58
844.301	à	844.400	60
851.801	à	851.900	61
855.401	à	855.500	61
857.201	à	857.300	60
858.001	à	858.100	59
858.501	à	858.600	60
859.101	à	859.200	59
859.601	à	859.700	61
861.501	à	861.600	61
862.201	à	862.300	60
864.401	à	864.500	59
864.801	à	864.900	59
866.801	à	866.900	61
869.701	à	869.800	61
875.701	à	875.800	60
878.301	à	878.400	61
882.001	à	882.100	61
882.701	à	882.800	61
883.401	à	883.500	61
886.801	à	886.900	58
889.001	à	889.100	60
889.101	à	889.200	61
893.401	à	893.500	59
894.001	à	894.100	60
894.401	à	894.500	56
895.101	à	895.200	56
895.201	à	895.300	61
896.501	à	896.600	60
896.801	à	896.900	60
897.501	à	897.600	59
898.401	à	898.500	58
900.501	à	900.600	59
900.601	à	900.700	61
903.101	à	903.200	60
906.301	à	906.400	61
906.701	à	906.800	61
908.301	à	908.400	61
910.301	à	910.400	58
911.201	à	911.300	59
911.501	à	911.600	58
911.801	à	911.900	61
912.001	à	912.100	60
913.101	à	913.200	61
914.401	à	914.500	61
915.401	à	915.500	60
919.401	à	919.500	60
920.601	à	920.700	60
920.901	à	921.000	58
922.101	à	922.200	61
924.101	à	924.200	59
925.101	à	925.200	59
925.301	à	925.400	57
925.601	à	925.700	61
926.601	à	926.700	61

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
926.701 à 926.800	60	1.108.601 à 1.108.700	61
927.501 à 927.600	60	1.110.601 à 1.110.700	61
927.601 à 927.700	61	1.113.801 à 1.113.900	61
928.701 à 928.800	57	1.119.001 à 1.119.100	61
933.201 à 933.300	60	1.119.201 à 1.119.300	61
933.901 à 934.000	61	1.119.401 à 1.119.500	61
934,601 à 934.700	56	1.121.001 à 1.121.100	61
934.701 à 934.800	61	1.125.601 à 1.125.700	59
935.501 à 935.600	60	1.125.801 à 1.125.900	60
935.701 à 935.800	60	1.128.001 à 1.128.100	61
936.301 à 936.400	61	1.130.701 à 1.130.800	61
938.201 à 938.300	61	1.132.201 à 1.132.300	61
941.901 à 942.000	60	1.133.901 à 1.134.000	61
944.001 à 944.100	55	1.138.801 à 1.138.900	61
944.801 à 944.900	59	1.139.201 à 1.139.300	61
945.001 à 945.100	61	1.146.501 à 1.146.600	61
947.601 à 947.700	60	1.157.601 à 1.157.700	61
947.901 à 948.000	57	1.162.301 à 1.162.400	61
949.601 à 949.700	61	1.167.601 à 1.167.700	61
950.201 à 950.300	55	1.173.001 à 1.173.100	61
950.301 à 950.400	58	1.175.001 à 1.175.100	61
951.901 à 952.000	61	1.183.301 à 1.183.400	61
954.601 à 954.700	60	1.187.001 à 1.187.100	61
959.001 à 959.100	55	1.188.801 à 1.188.900	61
961.001 à 961.100	61	1.190.501 à 1.190.600	61
961.701 à 961.800	61	1.194.601 à 1.194.700	61
961.801 à 961.900	57	1.204.001 à 1.204.100	60
962.401 à 962.500	59	1.205.401 à 1.205.500	61
962.501 à 962.600	56	1.211.501 à 1.211.600	61
963.301 à 963.400	60	1.216.501 à 1.216.600	61
963.501 à 963.600	60	1.220.701 à 1.220.800	61
966.201 à 966.300	59	1.223.601 à 1.223.700	61
966.701 à 966.800	60	1.233.501 à 1.233.600	61
967.201 à 967.300	61	1.252.301 à 1.252.400	61
973.801 à 973.900	61	1.254.601 à 1.254.700	61
981.101 à 981.200	61	1.266.701 à 1.266.800	61
982.501 à 982.600	61	1.274.901 à 1.275.000	61
989.101 à 989.200	61	1.275.301 à 1.275.400	61
995.401 à 995.500	61	1.277.001 à 1.277.100	61
1.000.701 à 1.000.800	60	1.282.301 à 1.282.400	61
1.000.901 à 1.001.000	55	1.283.901 à 1.284.000	61
1.013.201 à 1.013.300	61	1.293.601 à 1.293.700	61
1.015.601 à 1.015.700	61	1.295.501 à 1.295.600	61
1.021.001 à 1.021.100	61	1.302.101 à 1.302.200	61
1.024.501 à 1.024.600	61	1.311.901 à 1.312.000	61
1.027.201 à 1.027.300	61	1.312.701 à 1.312.800	61
1.030.701 à 1.030.800	61	1.323.701 à 1.323.800	61
1.032.101 à 1.032.200	61	1.324.301 à 1.324.400	61
1.034.001 à 1.034.100	61	1.328.801 à 1.328.900	61
1.035.901 à 1.036.000	61	1.335.401 à 1.335.500	61
1.036.901 à 1.037.000	61	1.335.601 à 1.335.700	61
1.038.501 à 1.038.600	61	1.337.901 à 1.338.000	61
1.040.401 à 1.040.500	61	1.360.901 à 1.361.000	61
1.041.901 à 1.042.000	61	1.361.500 à 1.361.600	61
1.045.801 à 1.045.900	61	1.364.801 à 1.364.900	61
1.048.201 à 1.048.300	61	1.365.101 à 1.365.200	61
1.050.201 à 1.050.300	61	1.368.101 à 1.368.200	61
1.052.001 à 1.052.100	61	1.369.901 à 1.370.000	61
1.059.401 à 1.059.500	61	1.371.801 à 1.371.900	61
1.061.401 à 1.061.500	61	1.373.301 à 1.373.400	61
1.063.901 à 1.064.000	61	1.376.001 à 1.376.100	61
1.066.901 à 1.067.000	61	1.382.101 à 1.382.200	61
1.069.801 à 1.069.900	61	1.382.501 à 1.382.600	61
1.077.301 à 1.077.400	61	1.383.301 à 1.383.400	61
1.078.501 à 1.078.600	61	1.383.901 à 1.384.000	61
1.080.301 à 1.080.400	61	1.386.401 à 1.386.500	61
1.082.701 à 1.082.800	61	1.388.601 à 1.388.700	61
1.088.801 à 1.088.900	61	1.390.501 à 1.390.600	61
1.092.901 à 1.093.000	61	1.395.201 à 1.395.300	61
1.093.001 à 1.093.100	61	1.399.701 à 1.399.800	61
1.102.601 à 1.102.700	61	1.404.201 à 1.404.300	61
1.106.601 à 1.106.700	61	1.409.801 à 1.409.900	61

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

Société anonyme au capital de 22.694.400 NF

Siège social : 6 et 8, rue Camou, PARIS (7e)

Registre de commerce : Seine n° 55-B 10509.

Amortissement des obligations 3 3/4 % 1945.

Seizième amortissement.

L'amortissement de 1961 ayant été réalisé par rachats en Bourse, il ne sera pas procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les quinze premiers amortissements ayant été effectués de la même manière, il n'existe aucun titre non remboursé.

DOCKS DU BOURBONNAIS

Société anonyme au capital de 300.000 NF

6, rue Maréchal-Lyautey, a VICHY

R. C. : Cusset 54-B 17.

MM. les porteurs d'obligations de 20 NF 4 1/4 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse au quinzième amortissement prévu au 15 avril 1961.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachat.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 mai 1946.*)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER REGIONAUX DES BOUCHES-DU-RHONE

Société en liquidation. — Capital : 71.975 NF

Siège social : 11, rue d'Argenson, PARIS (8e)

Obligations 3 0/0 1re série.

S'agissant du dernier amortissement, il n'a pas été effectué de tirage au sort et les obligations de la 1re série remboursables le 2 mai 1961 à 4,814 NF seront celles qui resteront en circulation, indépendamment de celles dont les numéros figurent dans la liste ci-dessous.

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71 à 75	55	6.251 à 6.255	56
111 à 115	60	6.306 à 6.310	59
506 à 510	55	6.316 à 6.320	48
671 à 675	47	6.321 à 6.325	59
681 à 685	55	6.326 à 6.330	59
786 à 790	60	6.331 à 6.335	45
956 à 960	60	6.341 à 6.345	60
1.196 à 1.200	60	6.351 à 6.355	50
1.391 à 1.395	50	6.461 à 6.465	51
1.466 à 1.470	57	6.496 à 6.500	48
1.621 à 1.625	57	6.501 à 6.505	52
1.716 à 1.720	60	6.511 à 6.515	60
1.971 à 1.975	59	6.571 à 6.575	54
2.076 à 2.080	56	6.766 à 6.770	51
2.091 à 2.095	53	6.866 à 6.870	59
2.096 à 2.100	57	8.371 à 8.375	50
2.101 à 2.105	58	8.401 à 8.405	59
2.351 à 2.355	58	8.506 à 8.510	59
2.446 à 2.450	60	8.516 à 8.520	54
2.466 à 2.470	47	9.046 à 9.050	47
3.036 à 3.040	48	9.121 à 9.125	60
3.046 à 3.050	58	9.131 à 9.135	49
3.061 à 3.065	40	9.191 à 9.195	60
3.226 à 3.230	60	9.361 à 9.365	58
3.316 à 3.320	59	9.516 à 9.520	54
3.551 à 3.555	44	9.671 à 9.675	51
3.661 à 3.665	53	9.711 à 9.715	59
3.666 à 3.670	57	9.776 à 9.780	60
3.751 à 3.755	54	9.951 à 9.955	55
3.786 à 3.790	59	9.981 à 9.985	57
3.836 à 3.840	59	10.126 à 10.130	60
3.906 à 3.910	55	10.136 à 10.140	52
3.911 à 3.915	59	10.231 à 10.235	55
4.116 à 4.120	40	10.271 à 10.275	60
4.121 à 4.125	59	10.331 à 10.335	55
4.221 à 4.225	41	11.241 à 11.245	60
4.306 à 4.310	54	11.966 à 11.975	58
4.401 à 4.405	52	13.071 à 13.075	60
4.426 à 4.430	60	13.111 à 13.115	59
4.451 à 4.455	60	13.161 à 13.165	60
4.521 à 4.525	60	13.296 à 13.300	59
4.551 à 4.555	60	13.371 à 13.375	52
4.721 à 4.725	57	13.471 à 13.475	50
4.836 à 4.840	56	13.626 à 13.630	60
4.891 à 4.895	44	13.706 à 13.710	56
4.897 à 4.900	60	13.856 à 13.860	59
4.916 à 4.920	48	14.191 à 14.195	45
4.981 à 4.985	39	14.196 à 14.200	47
4.986 à 4.990	43	14.201 à 14.205	53
5.266 à 5.270	53	14.426 à 14.430	60
5.286 à 5.290	54	14.436 à 14.440	46
5.331 à 5.335	56	14.486 à 14.490	59
5.636 à 5.640	60	14.496 à 14.500	55
5.726 à 5.730	54	14.526 à 14.530	52
5.766 à 5.770	54	14.531 à 14.535	45
5.911 à 5.915	60	14.661 à 14.665	60
6.136 à 6.140	60	14.671 à 14.675	58

SOCIETE DES PAPETERIES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.630.100 NF
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE BERRI, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 3672.

Obligations 4 0/0 1945 de 50 NF.

Seizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 244 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1961.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Société française FABRIKOID

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 618.750 NF
SIÈGE SOCIAL: 41, RUE JOSEPH-DE-MAISTRE, PARIS (18e)
Registre du commerce: Seine n° 57-B 6249.

Obligations 4 1/4 % 1944 de 20 NF.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT:

1° **Les 100 obligations sorties au sixième tirage au sort du 14 mars 1961, formant la totalité des titres à amortir au 15 avril 1961.** Ces obligations seront remboursables à 20,01 NF;

2° **Les obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
3.050	61	3.807	61	4.593	61
3.071	61	3.817	61	4.597	60
3.093	61	3.829	61	4.603	61
3.119	61	3.836	61	4.629	61
3.125	61	3.838	61	4.638	61
3.126	61	3.861	61	4.640	60
3.135	61	3.867	60	4.647	61
3.158	61	3.870	61	4.649	61
3.233	61	3.872	60	4.651	61
3.235	61	3.874	60	4.673	61
3.248	61	3.876	60	4.689	61
3.272	61	3.884	61	4.709	61
3.276	61	4.054	60	4.712	61
3.293	61	4.065	61	4.713	60
3.296	61	4.095	61	4.725	60
3.351	61	4.103	61	4.751	61
3.356	61	4.139	61	4.754	61
3.395	61	4.170	59	4.773	61
3.401	61	4.190	61	4.777	61
3.448	61	4.233	61	4.806	61
3.450	61	4.239	61	4.814	61
3.452	61	4.254	61	4.843	61
3.454	61	4.264	61	4.856	61
3.460	61	4.311	61	4.860	61
3.467	61	4.320	61	4.867	61
3.489	61	4.326	59	4.870	61
3.495	61	4.343	61	4.879	61
3.502	61	4.352	60	4.897	60
3.503	61	4.353	60	4.912	59
3.521	61	4.361	60	4.921	60
3.529	61	4.384	60	4.929	60
3.538	61	4.395	60	4.943	61
3.551	61	4.400	60	4.950	61
3.601	61	4.423	60	4.958	61
3.602	61	4.438	61	4.961	60
3.632	61	4.448	61	4.988	60
3.647	60	4.457	61	5.012	61
3.651	60	4.467	60	5.015	61
3.657	59	4.485	61	5.052	60
3.662	61	4.496	60	5.056	61
3.715	61	4.500	61	5.064	59
3.734	61	4.508	61	5.068	61
3.735	61	4.524	61	5.081	61
3.751	60	4.575	60	5.090	61
3.784	61	4.589	60	5.091	59
3.792	60	4.590	60		

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 57-B 4195.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 209 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 28 mars 1961 formant la totalité des titres à amortir au 1er mai 1961;**

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
491 à 575	61	1.744 à 1.885	60
788 à 892	61	1.886 à 2.133	59
1.402 à 1.442	61	2.134 à 2.227	60

Ces obligations sont remboursables à 101,35 NF, primes comprises.

TREFILERIE ET CABLERIE DE BOURG (AIN)

E. CHAUDOUET, fondateur.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL: A BOURG, 25, ROUTE DE LYON
R. C.: Bourg n° 54-B 26.

Obligations de 5.000 F (50 NF) 3,75 0/0 1945.

Quinzième annuité d'amortissement.

Liste des obligations sorties au tirage du 29 mars 1961 et remboursables à compter du 15 mai 1961.

12 à 21 — 105 à 114 — 125 à 134 — 313 — 476 à 485 — 534 à 543 — 950 à 959 — 1.060 à 1.068 — 1.336 à 1.345 — 1.442 à 1.450 — 1.580 à 1.589 — 1.725 à 1.734 — 1.805 à 1.808 — 1.984 et 1.985.

Liste des obligations 3,75 0/0 1945 sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

268 et 269 — 314 à 323 — 342 à 351 — 472 et 473 — 505 à 509 — 717 — 767 à 773 — 832 et 833 — 838 — 841 — 1.114 à 1.117 — 1.155 à 1.161 — 1.864 et 1.865 — 1.868 et 1.869 — 1.974 à 1.983.

TREFILERIE ET CABLERIE DE BOURG (AIN)

E. CHAUDOUET, fondateur.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL: A BOURG, 25, ROUTE DE LYON
R. C.: Bourg n° 54-B 26.

Obligations de 5.000 F (50 NF) 4 0/0 1946.

Treizième annuité d'amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée, a racheté 5 obligations. En conséquence, le tirage ne portait que sur 126 titres.

Liste des obligations sorties au tirage du 29 mars 1961 et remboursables à compter du 15 mai 1961.

11 à 19 — 182 à 191 — 347 à 356 — 546 à 555 — 929 à 938 — 1.134 à 1.143 — 1.415 à 1.424 — 1.895 à 1.904 — 2.024 et 2.025 — 2.179 à 2.188 — 2.346 et 2.347 — 2.541 à 2.550 — 2.728 à 2.737 — 2.823 à 2.832 — 2.998 à 3.000.

Liste des obligations 4 0/0 1946 sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

1 — 3 — 918 à 927 — 939 — 1.384 — 1.430 — 1.552 à 1.559 — 1.603 à 1.607 — 1.669 et 1.670 — 1.762 à 1.765 — 2.212 et 2.213 — 2.351 — 2.410 à 2.413 — 2.415 à 2.417 — 2.428 — 2.431 à 2.433 — 2.439 et 2.440 — 2.447 à 2.450 — 2.727.

Société anonyme de Crédit immobilier de l'arrondissement de Lille

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, RUE DE TENREMONDE, A LILLE (NORD)
Registre du commerce: Lille n° 57-B 1036.

Obligations 5 1/4 0/0 mai 1956 de 100 NF nominal.

Echéance du 15 mai 1961.

Cinquième tirage effectué le 24 mars 1961 pour amortissement de 613 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
6.900 à 7.512	1961

Coupon n° 6 attaché (échéance 15 mai 1962).

Les obligations désignées par le tirage seront remboursées à raison de 100 NF à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Guy Desclozeaux, avoué à Paris, 30, rue de l'Echiquier.

Un jugement réputé contradictoire a été rendu par la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 25 avril 1960, enregistré et signifié, au profit de M. Comellas-Bonet (Montserrat-Pedro-Antonio), de nationalité espagnole, demeurant à Paris (20e), 26, rue de Lagny, contre Mme Comellas-Alujas (Isabel), épouse de M. Comellas-Bonet (Montserrat-Pedro-Antonio), demeurant à Barcelone (Espagne), calle Pintor-Fortuny, 39.

Aucun appel audit jugement ne sera recevable passé le délai de un mois.

Pour extrait publié conformément à l'article 158 *bis* du code de procédure civile.

Signé: DESCLOZEAUX.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1961, à 15 heures.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1960;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association des maisons familiales de Céaucé.** But: donner aux enfants, et plus particulièrement aux filles, une formation ménagère et agricole. Siège social: le bourg, Céaucé.

8 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Club athlétique du Bas-Dauphiné.** But: pratique de l'athlétisme, de la culture physique et de la gymnastique. Siège social: hôtel des Moulins, rue de la Liberté, à Pont-de-Chéruy (Isère).

8 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle du Mac-Mahon.** But: défense et illustration de certaines conceptions cinématographiques, telles qu'elles ont été définies précédemment par les membres fondateurs, et plus généralement tout ce qui est relatif à cet objet, c'est-à-dire l'étude de toutes les questions intéressant le cinéma. Siège social: 5 et 7, avenue Mac-Mahon, Paris.

8 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'étude et d'information de la tapisserie.** But: promouvoir et encourager toutes études et recherches sur la tapisserie, constituer une documentation sur toutes les questions relatives à la tapisserie et en assurer la diffusion. Siège social: 77, rue des Saints-Pères, Paris.

10 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale du personnel et des stagiaires du centre F. P. A. Golbey (formation professionnelle des adultes).** But: favoriser les œuvres d'éducation populaire et le bon emploi des loisirs. Siège social: route des Forges, Golbey.

10 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Alès. **Amicale Boule de Robiac.** But: pratique du sport bouliste (pétanque). Siège social: café de la Gare, 33, quai du Poujol, Robiac.

10 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Société bouliste franquevielloise.** But: maintenir une parfaite camaraderie et procurer à ses membres une saine distraction. Siège social: mairie de Franquevielle (Haute-Garonne).

12 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité pour le développement de la vallée du Serein.** But: développer et promouvoir les activités touristiques et économiques dans la vallée du Serein. Siège social: mairie de Chablis.

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale classe 1963.** But: réunir les membres de la classe 1963, entretenir des liens d'amitié et d'entraide entre eux, organiser des bals, sauteries et réjouissances. Siège social: café Petit, 12, place des Promenades-Populle, Roanne (Loire).

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association familiale rurale de circuit pour le ramassage et le transport des élèves de Fontaine-Daniel et des environs.** But: organiser le ramassage et le transport des élèves du milieu rural vers les différentes écoles. Siège social: mairie de Saint-George-Buttavent (Mayenne).

17 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amical Arc.** But: pratique du tir à l'arc d'entraînement et de compétition. Siège social: café Hadangue, rue des Prés, Remaucourt (Aisne).

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association des déportés, internés, résistants et patriotes de la commune de Rouvroy.** But: maintenir des liens entre les déportés, internés pour la défense de leurs droits matériels et moraux. Siège social: annexe de la mairie, Rouvroy.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Bordeaux banlieues tourisme.** But: développer le tourisme. Siège social: 80, rue Francis-de-Pressensé, à Bègles.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **A. F. M. A. (Association des fabricants de matériels auxiliaires d'aide mécanique aux bureaux et centres mécanisés).** But: établir une liaison avec tous organismes ayant en tout ou partie le même objet et, à cet effet, entreprendre ou coordonner toutes études, expérimentations, mises au point de tous matériels ou systèmes, rassembler et diffuser toutes documentations ou statistiques. Siège social: 73, rue La Condamine, Paris.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Association des propriétaires de la Bastide Blanche, Cap Taillat et Cap Lardier.** But: conservation des sites, organisation et propreté des plages situées entre le Cap Taillat et le Cap Lardier; lutte contre l'incendie et, d'une manière générale, défense des intérêts des propriétaires contre toute action extérieure susceptible de porter atteinte à leurs droits. Siège social: la Vieille Bastide, la Bastide Blanche, Croix-Valmer.

21 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association des amis de la culture et du folklore polonais, section de Frais-Marais, Cercle Polka.** But: pratique et popularisation de la musique, la littérature, les chants et les danses folkloriques. Siège social: chez M. Liévin (Henri), café, rue Abel-Deprez, Waziers (Nord).

21 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association des concours agricoles de Carbonne.** But: intensifier la production agricole dans la région de Carbonne. Siège social: mairie de Carbonne (Haute-Garonne).

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Société de chasse La Brussoise.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur le territoire où l'association possédera le droit de chasse soit par apports des sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social: mairie de Brue-Auriac.

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves, amis et anciens élèves du conservatoire municipal de musique, de danse et d'art dramatique d'Aubervilliers.** But: aider au développement du conservatoire et de l'enseignement qui y est pratiqué. Siège social: square Stalingrad, avenue de la République, Aubervilliers.

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Diane de Saint-Grégoire.** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Saint-Grégoire.

23 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Maison des jeunes et de la culture de Verdun.** But: fondation et gestion d'une maison de jeunes. Siège social: 42, rue de Rû, Verdun (Meuse).

24 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société des chasseurs de Villy-le-Maréchal.** But: protection et réglementation de la chasse, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Villy-le-Maréchal.

24 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association départementale des centres musicaux ruraux de la Haute-Vienne.** But: connaissance de la musique dans les milieux ruraux. Siège social: 2, rue Maryse-Bastié, Limoges.

24 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Télé-Club d'Epenoy.** But: utiliser la télévision comme moyen d'enrichissement culturel, de détentes récréatives et de loisirs. Siège social: salle des fêtes, Epenoy.

25 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Orchestre de l'université de Toulouse.** But: culture musicale des jeunes. Siège social: centre pédagogique, 3, rue Roquelaine, Toulouse.

26 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Société de chasse de Roquetoire « La Mouette ».** But: grouper les propriétaires, locataires et autres habitants de la commune pour la protection, le remplacement et l'élevage du gibier, la destruction des quadrupèdes et oiseaux nuisibles, le gardiennage, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse soit par apport des sociétaires, soit par cession, donation ou location. Siège social: mairie de Roquetoire (Pas-de-Calais).

27 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Centre équestre des Eterlous.** But: propager le sport équestre et la pratique de l'équitation, maintenir la tradition de la cavalerie. Siège social: manège Jean Bailet, chemin du Défends, Mougins (Alpes-Maritimes).

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des clubs et équipes de jeunes.** But: créer, gérer, administrer des clubs et des équipes de prévention dans le cadre du milieu familial et social pour la jeunesse en danger moral, promouvoir toute action en faveur de la jeunesse. Siège social: 20, rue Camille-Desmoulins, Drancy.

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Jeunesse éducation.** But: apporter aide matérielle et morale à toutes œuvres privées d'enseignement populaire ou de bienfaisance. Siège social: rue de l'Abbé-de-l'Epée, au Puy.

29 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Pétanque du Noble.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Saint-Romain-le-Noble.

29 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des organisateurs du secteur public.** But: établir un lien de solidarité entre les spécialistes de l'organisation et méthodes de l'administration publique en vue de la défense de leurs intérêts communs. Siège social: 110, rue de Grenelle, Paris.

29 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la mission ouvrière.** But: mettre en commun l'activité et les connaissances de ses membres en vue de contribuer à la mise en œuvre de meilleures conditions de vie, particulièrement morales et spirituelles, dans les grandes cités et les milieux de travail. Siège social: 29, place du Marché-Saint-Honoré, Paris.

30 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association départementale des centres musicaux ruraux d'Indre-et-Loire.** But: favoriser la diffusion de la culture musicale. Siège social: centre des œuvres laïques, 57, boulevard Heurteloup, Tours.

30 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Fédération nationale des associations de délégués médicaux (F. N. A. D. M.).** But: défense de la profession, relation entre les amicales. Siège social: 1, rue Marcel-Falala, Reims (Marne).

30 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Orchestre Willy Watson.** But: organisations de bals, sauteries, réjouissances et sorties. Siège social: 52, rue Hoche, Roanne (Loire).

31 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Vacances et loisirs.** But: organisation des vacances, loisirs et toute activité culturelle de ses membres. Siège social: La Commanderie, place de la Libération, Gaillac.

31 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité des fêtes d'Eyjeaux.** But: organisation des réjouissances dans la commune. Siège social: mairie d'Eyjeaux.

31 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Syndicat d'initiative d'Ancelle - la Bâtie-Neuve.** But: étude des moyens d'action propres à développer le tourisme et à accroître la prospérité d'Ancelle. Siège social: café Pellissier, à Ancelle.

1er avril 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **La Boule seine-portaise.** But: sport bouliste. Siège social: chez M. Leblanc (Gilbert), rue Viviani, Seine-Port.

MODIFICATIONS

8 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement professionnel des plastiques et industries dérivées** transfère son siège social du 49, rue Doudeauville, Paris, au 13, rue de Bresse, à Bobigny.

8 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Action latine** transfère son siège social du 8, rue Richer, au 5, rue du Laos, à Paris.

25 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Union de sauvetage et de joute change son titre, qui devient: **Société de sauvetage et de natation.** Siège social: piscine de natation, place Chipier, Rive-de-Gier.

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association des élèves de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse** transfère son siège social du 4, boulevard Riquet, Toulouse, au 2, rue des Ecoles, Toulouse.

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association du foyer des midinettes change son titre, qui devient: **Association du foyer des midinettes et de Notre-Dame.** Siège social: 44, rue Huguerie, Bordeaux.

DISSOLUTIONS

14 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association « Le Comité algérien d'entente et d'action coopératives ».** Dissolution de l'association. Siège social: Maison de l'Agriculture, 12, boulevard Baudin, Alger.

24 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité de défense du quartier du Grand-Véon et de la Vacherie.** Dissolution de l'association. Siège social: 10, rue Edmond-Fariat, à Troyes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.